

leurs parents ou de leurs nourriciers; ces fuites deviennent un des symptômes infaillibles de la criminalité enfantine, particulièrement de l'exercice du vol; cette cause psychologique est d'autant plus active que l'enfant, jusque-là libre comme un oiseau, se sent tout à coup lié par le règlement, par sa discipline, par le travail et se trouve enfermé comme dans une cage; 2° pour certains jeunes pupilles nerveux et impressionnables, la séparation d'avec la famille — famille à laquelle ils sont, malgré tout, attachés — est très dure au premier moment; souvent mal conseillés par leurs camarades plus âgés, ils franchissent les limites de la colonie et courent comme des fous, parfois sans bonnet, sans costume, vers leurs familles ou leurs camarades de vagabondage d'autrefois; ils parcourent ainsi souvent des espaces énormes de pays dans les conditions les plus pitoyables; 3° il existe enfin des fuyards d'habitude, sortes de malades ou de vagabonds impulsifs. Un pupille, qui s'était évadé 7 fois en 3 ans, a définitivement quitté la colonie après avoir terminé sa peine et reste sous la surveillance du patronage. Il a 18 ans et une physionomie très sympathique, sans traces de déviations anthropologiques. Chaque fois il a excité à fuir un de ses camarades plus jeune, mais jamais le même; il ne fuyait jamais seul. Avant l'évasion, il devenait agité, inquiet, parfois morose et pensif; mais, en général, il se conduisait bien et était même laborieux et zélé. Pendant son court séjour au patronage, il a déjà changé d'occupation et de patron, comme il avait fait dans la colonie; il est probable qu'il ne restera longtemps nulle part. C'est sans doute une forme de psychopathie, comme le démontre la nouvelle École anthropologique, qui a observé maintes fois cette forme de maladie (*Revue*, 1896, p. 593).

Ce serait donc une erreur de croire, comme le font souvent les personnes peu versées dans ces questions, que ces évasions tiennent au régime plus ou moins sévère, au règlement des colonies et à la manière d'être des employés ou de l'Administration. Chaque fois qu'une évasion s'est produite, une sérieuse enquête sur les lieux a démontré qu'elle n'a pu être motivée par la faute des employés. Il faut donc chercher autre part les motifs.

A. DE MOLDENHAWER.

fut renouvelée plusieurs fois avec le caractère de mesure temporaire. Elle ne peut être appliquée par le directeur de la colonie qu'avec la confirmation de l'Administration de la Société, qui examine le cas, et avec l'autorisation du docteur. Le maximum est de 20 coups. Cette peine n'existe pas pour les filles. En général, c'est un remède très rare et qui n'est employé qu'avec les individus rebelles et indisciplinés.

REVUE DES INSTITUTIONS PÉNITENTIAIRES

I

La justice criminelle en Algérie et en Tunisie d'après la statistique des vingt dernières années (1881-1900).

ALGÉRIE. — D'une façon générale, la statistique comparative des vingt dernières années marque un accroissement très sensible de l'œuvre de la justice criminelle. Cet accroissement s'explique facilement par plusieurs causes qu'indique le rapport du Garde des Sceaux : l'extension du territoire civil, peuplé de 1.300.000 habitants en 1876 et comptant 3.900.000 individus en 1896, la création de nouveaux tribunaux et de nouvelles justices de paix, l'augmentation du personnel de la police judiciaire. Peut-être faudrait-il y joindre, surtout pour expliquer le chiffre très élevé des poursuites correctionnelles durant la dernière période quinquennale (1896-1900), l'agitation antijuive qui a si profondément troublé la colonie.

Les *cours d'assises* d'Algérie, durant la période considérée, n'ont pas jugé moins de 40.802 accusations et de 16.095 accusés. La comparaison des chiffres par périodes quinquennales marque un accroissement des crimes contre les personnes (692 en 1896-1900, au lieu de 470 en 1881-1885), et une diminution des crimes contre les propriétés. Mais le Garde des Sceaux lui-même reconnaît que cette diminution est plus apparente que réelle : on correctionnalise de plus en plus.

Les autres chiffres corroborent des observations déjà faites maintes fois : — la faible criminalité des femmes, formant 30/0 seulement des accusés, au lieu de 15 0/0 en France; — la haute criminalité des algériens en général (23 accusés sur 100.000 habitants), mais des indigènes et des étrangers en particulier : Français, 12 accusés pour 100.000 habitants de même ordre; indigènes, 24 pour 100.000, étrangers, 33 pour 100.000 (1), au lieu de 9 seulement pour 100.000.

(1) Sur ces points, je suis obligé de corriger les chiffres évidemment erronés de la statistique.

dans la métropole; — l'extrême fréquence des attentats contre la vie humaine : par exemple, en 1900, on relève en Algérie 553 accusations de meurtre ou d'assassinat, alors qu'on n'en trouve que 512 en France; et comme la population de la métropole est à peu près décuple de celle du territoire civil d'Algérie, le nombre des meurtriers et des assassins est environ onze fois supérieur en Algérie.

Les *tribunaux correctionnels* présentent un nombre d'affaires et de prévenus sans cesse croissant : en 1881-1885, 9.474 affaires, 12.697 prévenus; en 1896-1900, 15.976 affaires, 21.333 prévenus, auxquels il convient d'ajouter les délits et délinquants déférés aux juges de paix à compétence étendue : 2.806 affaires et 3.997 prévenus en 1881-85; 4.690 affaires et 6.236 prévenus en 1896-1900. — Le Garde des Sceaux note particulièrement le nombre toujours plus grand des vols : 4.652, 4.162, 6.313 et 7.183 dans les quatre périodes quinquennales considérées. Il en trouve les causes, et nous pensons qu'il dit vrai, dans l'inefficacité de nos pénalités vis-à-vis des indigènes, dans l'énerverment de la répression par l'application des institutions récentes de la libération et de sursis conditionnels, de l'imputation de la détention préventive, et surtout dans les mauvaises récoltes des dernières années. — Nous regrettons vivement de ne pas trouver dans ce copieux rapport un tableau donnant la répartition des prévenus par race : c'eût été d'un réel intérêt.

Les chiffres fournis pour les *tribunaux de simple police* sont tout à fait incomplets : il faudrait y joindre les condamnations prononcées par les administrateurs de communes mixtes en vertu de leurs pouvoirs disciplinaires. Tels qu'ils sont donnés, ils ne signifient rien.

A l'occasion de l'*instruction criminelle*, après avoir indiqué l'augmentation progressive du personnel de la police judiciaire, le Garde des Sceaux apprécie la valeur des divers officiers et agents en des termes qu'il est bon de noter :

« Les parquets n'ont, en général, qu'à se louer du zèle et de l'activité des juges de paix, des commissaires de police et des gendarmes. Seuls les administrateurs des communes mixtes n'apportent pas toujours à leurs fonctions d'auxiliaires de la justice toute l'exactitude désirable. Leur personnel se renouvelant fréquemment, ces derniers agents peuvent difficilement acquérir l'expérience nécessaire, obligés d'ailleurs de réserver une partie de leur temps à leurs occupations administratives, il leur est impossible de conduire avec autant de diligence que pourraient le faire les juges de paix, les informations dont ils sont chargés. — La cause de l'augmentation des affaires classées sans suite ou suivies d'ordonnance de non-lieu tient en grande

partie à cette circonstance. Beaucoup d'informations se trouvent, en effet, compromises dès le début par ces officiers de police judiciaire. — Ce sont eux qui les premiers, dans certains ressorts, qui sont saisis des affaires, et se transportent sur les lieux, en raison des distances trop longues et des communications trop pénibles pour permettre aux juges d'instruction de se déplacer. Les informations qui leur sont confiées contiennent souvent, lorsqu'elles sont expédiées dans les parquets des lacunes et des imperfections que les magistrats ne peuvent plus utilement réparer. »

Sous la plume du Garde des Sceaux, un tel jugement ne saurait manquer de poids. Comment se fait-il donc que par les décrets instituant les tribunaux répressifs indigènes et par les circulaires qui ont suivi, on ait absolument dessaisi les juges de paix de la police judiciaire, au moins dans les communes mixtes, pour la confier aux seuls administrateurs? On dessaisit systématiquement des officiers de police judiciaire dont on loue le zèle et l'activité, et on attribue compétence exclusive aux administrateurs dont on déplore l'impéritie! Et c'est entre les mains de ces agents, que le Garde des Sceaux déclare inaptes, qu'on place — ce sont les propres paroles du gouverneur général — « la police judiciaire des délits et crimes, l'instruction et l'action publique en ce qui concerne les délits, la répression des contraventions »!

Cette simple réflexion permet de juger ce que peut valoir la réforme — réforme ne signifie pas toujours progrès, en voilà bien la preuve — si bruyamment opérée naguère dans la justice répressive indigène.

TUNISIE. — Les travaux accomplis par les tribunaux de Tunis et de Sousse sont compris parmi ceux des tribunaux algériens parce qu'ils relèvent, comme ceux-ci, de la cour d'Alger. Si on les dégage de cet ensemble, on constate que, depuis la loi du 27 mars 1883 organisant la justice française en Tunisie, les affaires d'ordre pénal soumises à cette justice suivent une rapide progression.

Pour les trois périodes 1886-1890, 1891-1895 et 1896-1900, nous relevons les chiffres suivants :

Au criminel : affaires jugées, 19, 53, 52;

Au correctionnel : affaires jugées, 914, 1.209, 2.144;

En simple police : affaires jugées, 1.271, 3.170, 3.507;

Dans les parquets : affaires inscrites, 1.877, 3.130, 4.448;

Ordonnances des juges d'instruction : 217, 303, 468.

Les causes de cet accroissement sont l'augmentation de la popula-

tion européenne, la réorganisation des services de police, la création de nouvelles brigades de gendarmerie.

Il serait intéressant de pouvoir ajouter et comparer aux chiffres de la justice française ceux de la justice beylicale; nous ne pouvons que regretter l'absence de toute statistique sur ce point.

Émile LARCHER.

II

Les tribunaux répressifs indigènes d'Algérie et la relégation.

(Crim. régl. de j., 15 novembre 1902.)

La chambre criminelle de la Cour de cassation, dans deux arrêts dignes de demeurer célèbres, du 28 août et du 4 septembre 1902, a affirmé que les décrets du 29 mars et du 28 (1) mai 1902, instituant les tribunaux répressifs indigènes sont légaux. Nous n'avons pas ménagé nos critiques à cette solution qui ne repose, nous croyons l'avoir démontré, que sur des arguments de la plus insigne faiblesse (2). Les promoteurs et les admirateurs des tribunaux répressifs se considéraient comme ayant déjà partie gagnée : tout au plus avaient-ils gagné la première manche. Nous venons, en effet, de gagner la seconde, et dans des conditions telles que la belle nous paraît acquise.

Les tribunaux répressifs indigènes ne sont pas illégalement institués, dit l'arrêt du 28 août. Mais il y a conflit entre les décrets et la loi du 27 mai 1885, reconnaît l'arrêt du 15 novembre, et dans ce conflit c'est la loi qui doit l'emporter sur les décrets. Que la Cour de cassation l'ait ou non aperçu, le conflit est énorme : c'est toute l'institution qui sombre.

I. — Les tribunaux répressifs indigènes peuvent-ils prononcer la relégation, quand d'ailleurs les conditions énumérées par l'art. 4 de la loi du 27 mai 1885 se trouvent réunies? Telle était la question soumise, sous forme d'une demande en règlement de juges, à la Cour de cassation.

L'un des premiers tribunaux répressifs qui ait siégé, avait répondu affirmativement d'une façon particulièrement remarquable, avec cette

(1) Nous avons précédemment dit 29 mai, induit en erreur par le *Bulletin officiel du gouvernement général de l'Algérie*. Vérification faite au *Journal officiel* seul apte à opérer la publication légale, c'est le 28, date de la signature présidentielle, qui est la vraie date de ce décret.

(2) *Revue*, 1902, p. 1167.

belle énergie qui fait la joie des colons : le 14 juin 1902, à sa première audience, le tribunal répressif indigène de Philippeville frappait d'une année d'emprisonnement et de la relégation, un indigène reconnu coupable de vol de deux sacs vides ! Il faut dire, à l'excuse du président de ce tribunal (1), qu'il pouvait invoquer l'opinion émise par le procureur général dans une circulaire du 30 mai 1902, cette circulaire prévoyant la comparution des indigènes relégables devant la nouvelle juridiction (2).

Mais cette manière de voir n'avait pas été admise par la plupart des tribunaux répressifs et par les tribunaux correctionnels fonctionnant comme tribunaux d'appel (3). C'est qu'en effet l'art. 2 de la loi du 27 mai 1885 dispose : « *La relégation ne sera prononcée que par les cours et tribunaux ordinaires, comme conséquence des condamnations encourues devant eux, à l'exclusion de toutes juridictions spéciales et exceptionnelles.* » Et il n'est pas possible de considérer comme un tribunal ordinaire le tribunal répressif indigène, juridiction spéciale aux indigènes, exceptionnelle par sa composition, par sa procédure, par l'exclusion à peu près absolue des voies de recours contre ses jugements (4). Quelque opinion qu'ait soutenue le rapporteur de la chambre criminelle, il a bien fallu que la Cour de cassation s'inclinât devant un texte formel : les tribunaux répressifs ne peuvent prononcer la relégation.

La Cour de cassation décide par le même arrêt que tout délinquant indigène encourant la relégation devra être déféré au tribunal correctionnel, et non au tribunal répressif. Ceci ne cadre plus du tout avec les arrêts précédemment rendus par la même chambre sur la question de la légalité des décrets. Pour que la Cour suprême fût conséquente avec elle-même, voici ce que lui commandait la logique : — Si les décrets du 29 mars et du 28 mai sont légaux, il importe qu'ils soient respectueusement et fidèlement observés. Or, l'article premier dispose : « *Tous les délits commis en territoire civil par des indigènes sont jugés par un tribunal répressif indigène, établi au chef-lieu de la justice de paix.* » Donec, il n'est pas possible à un tribunal correc-

(1) Les deux commissaires qui l'encadraient ont sans doute pour excuse leur absolue ignorance de la loi !

(2) *Revue*, 1902, p. 997.

(3) Trib. rép. ind. Alger-Sud, 21 juin 1902, *Journ. des Trib. algériens*, 29 juin 1902; trib. rép. ind. Alger-Nord, 24 juin 1902. — Trib. corr. Philippeville, 11 juillet 1902, *Journ. des Trib. alg.*, 27 juillet 1902; trib. corr. Alger, 19 juillet 1902; trib. corr. Bône, 18 septembre 1902, *Rev. Alg.*, 1902, 2, 299.

(4) Voy. notre précédent article, *Revue*, 1902, p. 997 et 1.000; notre brochure, *Les Tribunaux répressifs indigènes*, nos 8 et 23; notre *Traité élémentaire de législation algérienne*, t. I^{er}, n° 546.

tionnel de connaître, à moins que comme juridiction d'appel, de délits commis par des indigènes : que ceux-ci encourent ou non la relégation, le texte ne distingue pas. La conséquence de la légalité des décrets doit être que ni le tribunal correctionnel, désormais incompetent, ni le tribunal répressif seul compétent, mais spécial et exceptionnel, ne peuvent prononcer la relégation. En d'autres termes, les indigènes du territoire civil ne peuvent plus être relégués que dans les cas assez rares de récidive criminelle (1).

S'il en est ainsi, dira-t-on, la loi du 27 mai 1885 va être désormais à peu près lettre morte dans la partie la plus peuplée de l'Algérie. C'est là un résultat imprévu que les auteurs des décrets, qui ne peuvent certainement pas être qualifiés arabophiles, n'ont sans doute pas voulu; et c'est un résultat qui n'expliquerait guère la joie officiellement manifestée des conseils et comices arabophobes : ce sera maintenir sur le territoire algérien les pires malfaiteurs. Il n'est pas non plus contestable que cette solution contredit formellement à la loi du 27 mai 1885 qui, aux termes de son art. 20, doit recevoir application en Algérie comme en France. Ces considérations sont loin de manquer de justesse : mais que prouvent-elles? Elles prouvent que les décrets vont à l'encontre d'une loi. Ici apparaît évidente cette contradiction que l'arrêt du 28 août niait. Voici la théorie de la légalité réfutée par l'absurde.

La Cour de cassation n'a pas pu suivre dans ses dernières conséquences le principe de la légalité posé si bruyamment par l'arrêt du 28 août (2). Elle n'a pas osé faire disparaître de la législation algérienne une institution que le Parlement lui-même y avait introduite. Elle a voulu, œuvre contradictoire, concilier les décrets de 1902 avec les lois applicables à l'Algérie. La relégation doit s'appliquer : elle s'appliquera. Et comme les tribunaux répressifs indigènes ne peuvent l'appliquer, on fera retour aux juridictions ordinaires, c'est-à-dire aux tribunaux correctionnels et à la cour d'appel.

II. — Cette solution est tout à fait remarquable. Nous comprenons que le rapporteur de la chambre criminelle, M. le conseiller Bard, ait tenté de l'éviter, car il suffit de tirer toutes les conséquences qu'elle comporte pour faire tomber l'institution même des tribunaux répressifs.

(1) Voy. notre brochure, *les Tribunaux répressifs indigènes*, n° 23. — Le tribunal correctionnel d'Alger, dans un jugement infirmé par la cour le 18 décembre 1902, avait conclu que, le tribunal répressif ni le tribunal correctionnel ne pouvant prononcer la relégation, et celle-ci étant inséparable de la peine principale, aucun tribunal n'était plus compétent pour juger les relégués!

(2) Une expédition de cet arrêt, délivrée au gouverneur général, fut insérée dans les journaux officiels.

La loi du 27 mai 1885, applicable à l'Algérie, continuera à y recevoir application. Il faut donc, non seulement que la relégation puisse être prononcée contre les indigènes qui ont déjà encouru les condamnations de la nature et en nombre prescrits par cette loi, mais aussi que les délits des espèces énumérées à l'art. 4 soient sanctionnés par des condamnations comptant ou pouvant compter pour la relégation. S'il en était autrement, il n'y aurait de relégués que les indigènes ayant encouru, avant le 1^{er} juin 1902, toutes les condamnations, moins une, qu'exige la loi de 1885; et d'ici quelques années, dix ans au plus, la relégation ne pourrait plus s'appliquer. Or, seules les condamnations prononcées par les tribunaux ordinaires, à l'exclusion de celles qui émanent des juridictions spéciales et exceptionnelles peuvent compter pour la relégation (1). Donc, dès qu'un délit est susceptible d'entraîner une condamnation comptant pour la relégation, il ne peut être déféré au tribunal répressif indigène. Logiquement, nécessairement, il résulte de l'arrêt du 15 novembre 1902 que les délits de vol, escroquerie, abus de confiance, outrage public à la pudeur, excitation habituelle de mineurs à la débauche, vagabondage, mendicité dans les cas prévus aux art. 277 et 279 du code pénal, infraction à l'interdiction de séjour, sont de la compétence exclusive du tribunal correctionnel (2).

Par conséquent, un très grand nombre de délits, on peut même dire la plupart, échappent au tribunal répressif. L'art. 1^{er} du décret paraît désormais une dérision, puisqu'il convient de le lire : « *Tous les délits... moins les plus fréquents* ». Le but visé est absolument manqué. La nouvelle juridiction ne connaîtra plus que de quelques délits peu importants, dont plusieurs étaient autrefois de la compétence du juge de paix..., auxquels se joindront ceux qui proviennent des qualifications nouvelles inventées par ces extraordinaires tribunaux, l'enlèvement de femme mariée ou la séduction de jeune fille.

Cette contradiction entre les décrets de 1902 et la loi de 1885 nous a toujours paru la preuve de leur illégalité (3). La cour de cassation n'a pas voulu reconnaître cette illégalité; et elle maintient leur existence légale, puisque, suivant M. le conseiller Bard, « la diminution

(1) Nous ne pensons pas qu'on ose jamais, quels que soient les besoins d'une mauvaise cause, qualifier les tribunaux répressifs de « militaires ou maritimes ».

(2) C'est en ce sens que vient de se prononcer la cour d'Alger dans trois remarquables arrêts du 18 décembre 1902, sur un lumineux rapport de M. le président Fabre de Parrel. (Voy. le rapport et les arrêts dans le *Journ. des Trib. alg.*; 21 et 24 décembre 1902.)

(3) Voy. notre premier article, *Revue*, 1902, p. 541; et notre *Traité élémentaire de législation algérienne*, t. 1^{er}, n° 539.

du nombre des justiciables et des procès ne porte aucune atteinte à l'existence légale d'une juridiction ». Mais cela ne change rien au résultat final. Les principes voulaient que la jeune institution fût déclarée non viable; la cour suprême préfère l'alimenter d'une façon si peu substantielle qu'elle mourra d'inanition. En définitive peu importe : d'une façon comme de l'autre, le monstre périra.

Émile LARCHER.

III

Les compagnies de discipline et les Décrets du 2 novembre 1902.

Dans le rapport au Président de la République qui précède un Décret portant refonte complète du Règlement des compagnies de discipline, le Ministre de la Guerre constate que l'opinion publique et le Parlement se préoccupaient de ces corps d'épreuve.

Cette préoccupation était justifiée plutôt par les éléments dont se composent ces corps de troupe que par leur importance numérique dans les effectifs de paix de l'armée française.

Il y a en effet pour l'armée métropolitaine quatre compagnies de discipline, dont l'effectif s'élève à mille hommes environ, auxquels il y a lieu d'ajouter une centaine de mutilés volontaires formant une section spéciale à la 4^e compagnie, à Aumale. Comme un tiers de cet effectif se renouvelle chaque année par suite de réintégrations dans les troupes régulières, on peut constater que trois cents jeunes gens de chaque contingent sont dirigés sur les compagnies de discipline. Un grand nombre de ces jeunes gens appartiennent à des familles de la bourgeoisie aisée. Ce sont généralement des enfants gâtés, qui se sont révoltés contre les règlements militaires. Bien souvent on rencontre parmi eux des engagés volontaires, que les parents ont eu l'imprudence de faire entrer dans l'armée, avant le tirage au sort, pour les soustraire à une vie de plaisirs et d'oisiveté.

Dans tous les cas, les compagnies de discipline se composent uniquement d'éléments indisciplinés. Pour ceux qui seraient à la fois indisciplinés et anciens condamnés, il existe des sections de discipline dans les bataillons d'infanterie légère d'Afrique, et un décret du 2 novembre 1902 prescrit d'affecter à ces bataillons, à leur sortie

de prison, les disciplinaires qui seraient condamnés pour vol, escroquerie, abus de confiance, attentat aux mœurs.

En outre, pour éviter le mélange des éléments sociaux dans ces corps d'épreuve, il existe des sections de discipline spéciales dans les régiments étrangers et dans les corps de troupe indigènes.

L'opinion publique s'est donc préoccupée, à juste titre, du sort des jeunes gens n'ayant pas de casier judiciaire et devant, à l'expiration de leur service actif, reprendre leur place dans la société, jouir de tous leurs droits civiques et servir comme réservistes dans les troupes régulières.

On a constaté malheureusement que plus d'un revenait chez lui totalement déchu moralement et incapable de remplir ses devoirs sociaux quoiqu'il ne fût âgé que de 24 à 25 ans.

Cet âge est l'âge moyen de la libération des disciplinaires, qui sont déchus des dispenses auxquelles ils auraient pu avoir droit et qui sont généralement maintenus au service pendant une quatrième année à cause des punitions de prison ayant précédé leur envoi aux compagnies de discipline (art. 47 de la loi du 15 juillet 1889).

Les décrets du 2 novembre 1902 ont d'abord édicté des garanties sérieuses contre l'envoi prématuré dans ces compagnies et facilité au militaire inculpé les moyens de présenter sa défense devant le Conseil de discipline chargé de donner son avis au sujet de cet envoi.

Il est recommandé, notamment, de ne pas envoyer à la Discipline pour fautes répétées d'absence illégale avant d'avoir prononcé un changement de corps ou même de région.

Mais la réforme capitale réalisée par les décrets consiste dans une refonte complète du Règlement des compagnies de discipline.

Le Règlement de 1890, qui déterminait le régime de ces unités, les regardait plutôt comme des établissements pénitentiaires que comme des corps de troupe. Les disciplinaires étaient occupés dans le sud de l'Algérie et de la Tunisie à faire des routes, à construire des barrages et à creuser des puits artésiens.

Ils n'étaient armés qu'exceptionnellement, pour faire l'exercice et pour le peloton de punition.

Cette utilisation comme main-d'œuvre pénale entraînait la dissémination des compagnies en nombreux détachements dont un certain nombre étaient commandés par des sous-officiers.

Les gradés se trouvaient investis de pouvoirs très étendus. Ils avaient, comme chefs de détachement, des responsabilités fort lourdes et leur détachement échappait presque complètement à la surveillance du commandant de la compagnie.

Cet officier avait, lui aussi, des pouvoirs très étendus pour la

répression; mais il n'en avait que de très limités pour la récompense, en cas d'amendement.

Ainsi, il pouvait infliger jusqu'à 28 jours de cellule de correction où la nourriture journalière consiste en pain et deux soupes sans viande, alternant avec la cellule simple, où le régime n'est guère plus doux. Il pouvait encore rassembler à toute époque le Conseil de discipline de la compagnie pour prononcer le passage d'un disciplinaire à la section des pionniers, où les sévérités du Règlement sont encore aggravées, et son influence sur ce Conseil de discipline, comprenant des sous-officiers, était toute puissante.

Par contre, ses attributions de chef de corps ne lui permettaient ni de suspendre ni de lever une punition commencée, et il n'avait pas le pouvoir d'adoucir en quoi que ce soit le régime permanent de punition commun à tout l'effectif des disciplinaires.

Celui qui avait une conduite exemplaire était, au bout de 6 mois, l'objet d'une proposition de réintégration dans un régiment. Mais, en attendant cette réintégration, aucune autorité ne pouvait suspendre même momentanément le régime si dur de la consigne en permanence, de la privation de tout argent de poche, de la correspondance remise décachetée et de l'interdiction absolue de toute sortie sans être accompagné d'un gradé. On juge les jolies mœurs qu'un tel régime de réclusion pouvait créer parmi des jeunes gens de 20 à 25 ans, vivant en commun jour et nuit, sous le climat africain, et souvent peu occupés, faute de travaux à exécuter.

Les punitions étaient sans effet sur la plupart d'entre eux. On a vu plus d'un malheureux pris dans l'engrenage de ces punitions ne parvenant pas à s'en dégager et subissant quelquefois jusqu'à près de deux cents jours consécutifs de cellule simple et de correction au prix d'une véritable destruction physique (1).

Plus d'un cherchait l'oubli du présent dans les excès. Les prescriptions du Règlement interdisant tout argent de poche étaient plus ou moins éludées, grâce à la complicité des parents et des commerçants de la garnison. On a pu voir, par exemple, des disciplinaires tomber ivres-morts, quoiqu'ils n'eussent touché que les rations de vin réglementaires; et une enquête minutieuse faisait découvrir

(1) Pour éviter de semblables abus, le Ministre a prescrit que désormais le commandement de compagnie ou de détachement devrait visiter une fois par semaine les hommes punis de salle de police, prison ou cellule et entendre leurs explications. En outre, les hommes punis de prison ou de cellule seront soumis à une visite médicale quotidienne, d'après laquelle on pourra suspendre le régime alimentaire de ces punitions.

l'existence d'un réservoir en maçonnerie dissimulé au ras du sol et contenant une vingtaine de litres d'absinthe pure. Les disciplinaires se couchaient par terre et absorbaient le liquide à l'aide d'un roseau.

Souvent, l'énervement produit par la privation complète de liberté et peut-être par des excès comme ceux qui viennent d'être cités amenait des manifestations d'indiscipline comme on n'en constate nulle part ailleurs. Sans rime ni raison, un disciplinaire commençait à injurier ses gradés, à pousser des cris inintelligibles et arrivait à un état de fureur ayant toutes les apparences d'une attaque d'épilepsie.

C'est contre ce genre de manifestations que les décisions ministérielles avaient réglementé l'emploi des poucettes « à titre purement préventif. » Cet instrument barbare sera remplacé désormais par « un appareil de sûreté », analogue à la camisole de force, toujours employé à titre purement préventif et à défaut d'un local où le disciplinaire puisse être enfermé sans danger.

Les décrets du 2 novembre 1902 contiennent fort heureusement des réformes autrement importantes que ce remplacement des poucettes par l'appareil de sûreté. Désormais, le commandant d'une compagnie de discipline pourra, en attendant la réintégration dans les troupes régulières, faire passer le disciplinaire ayant une bonne conduite dans une *section de transition* où il pourra sortir librement quelques heures par jour, recevoir ses centimes de poche et 5 francs par mois envoyés par sa famille. Ce régime du plein air, cette lumière du dehors pénétrant dans cette agglomération de reclus, feront disparaître des excès comme ceux dont nous venons de parler.

Désormais, au bout de trois mois à la Discipline, on pourra passer à la section de transition; au bout de 6 mois on pourra retourner au régiment, et on n'y retournera plus déchu moralement ni affaibli physiquement.

Les décrets précités recommandent, en outre, avec beaucoup de raison, de faire prédominer les exercices militaires sur les travaux manuels, ce qui est logique dans des troupes dont l'effectif ne contient aucun condamné et dont tous les hommes sont destinés à rentrer plus tard comme réservistes dans les troupes régulières.

La première conséquence du nouvel état de choses est la diminution des détachements qui auront tous à leur tête un officier et qui devront être visités périodiquement par le commandant de la compagnie et par les généraux.

Les gradés ne se trouvant plus livrés à eux-mêmes et n'ayant plus besoin de pouvoirs étendus en matière de répression sont ramenés

aux mêmes droits que le service intérieur donne aux caporaux et aux sous-officiers dans toute l'armée française.

Un gradé pourra, en cas d'urgence, enfermer un disciplinaire dans les locaux de punition; mais les officiers, aussitôt prévenus, fixeront le genre de punition à infliger.

Enfin les cadres subalternes seront certainement mieux recrutés à l'avenir grâce aux dispositions prescrites par le Ministre pour leur éviter un séjour trop prolongé dans les corps d'épreuve, qui d'ailleurs bénéficieront de meilleures garnisons (1), et leur faciliter le retour dans les troupes régulières avec de sérieux avantages d'avancement.

Le Ministre de la Guerre a joint aux Décrets du 2 novembre 1902 une Instruction sur les devoirs moraux des gradés affectés aux corps d'épreuve. Cette instruction leur indique dans quel esprit ils doivent appliquer les nouveaux règlements, dont le but est la poursuite de l'amendement des militaires placés sous leurs ordres. Elle fait le plus grand honneur à ceux qui l'ont rédigée.

Les compagnies de discipline répondent à une nécessité. Elles existent dans toutes les armées européennes (2). Mais, jusqu'à présent, celui qui y était envoyé se considérait comme condamné à y rester jusqu'à sa libération du service.

Plus d'un officier essayant d'adresser à un de ces dévoyés quelques mots d'encouragement a reçu cette triste réponse: « Je suis tombé trop bas. C'est fini! » Espérons qu'on n'entendra plus de semblables paroles! Dans tous les cas, notre armée nationale ne peut qu'applaudir aux mesures que son chef vient de prendre en faveur des enfants perdus de la grande famille.

Capitaine R...

(1) La question du transport de ces unités dans le nord de l'Algérie n'a peut-être pas autant d'importance qu'on lui en attribue parfois (*Revue*, 1902 p. 1161). Les *zéphyr*s ou *joyeux* qui composent les 5 bataillons d'infanterie légère resteront dans leurs garnisons actuelles. Ces bataillons sont tous dans le sud, sauf un, qui a pour secteur la Kroumirie (le Kef, Aïn-Draham, Tabarka).

Ils comprennent plus de 8.000 hommes et leur mission est parfaitement déterminée en cas de mobilisation.

Ceux qu'il est question de transférer dans le nord, ce sont les disciplinaires ou *camisards* formant, au nombre de 1.200 environ, l'effectif des quatre compagnies de discipline. Sur ces quatre compagnies une est déjà dans le Tell; c'est la plus nombreuse, car elle comprend les sections des mutilés volontaires et des simulateurs à Annale. La question à l'étude est de faire remonter près de la côte les trois autres compagnies, comprenant 850 hommes environ. — C'est peu de chose sur l'effectif de l'armée d'Afrique, qui dépasse 50.000 hommes, et le sud continuera à ne comprendre, comme infanterie et cavalerie, ni zouaves ni chasseurs d'Afrique.

(2) Certaines puissances ont de semblables unités en Europe, et la chose ne semble pas présenter d'inconvénients.

IV

Les bataillons d'infanterie légère d'Afrique.

Depuis les décrets du 2 novembre 1902, les bataillons d'infanterie légère d'Afrique comprennent sans exception tous ceux — appelés, engagés volontaires et rengagés — qui avant ou après leur entrée au service ont été condamnés :

1° A l'emprisonnement pour crime (par application de l'art. 463 C. p.); 2° à un emprisonnement de trois mois au moins (ou deux fois pour une durée moindre) pour vol, escroquerie, abus de confiance, outrage public à la pudeur, attentat aux mœurs.

Le régime de ces bataillons est celui des troupes régulières (1). Les hommes qui en font partie sont tous d'anciens condamnés, mais ne sont pas des punis; et, après une année de séjour dans ces corps d'épreuve, ceux qui ont eu une bonne conduite peuvent être affectés aux troupes régulières de l'armée métropolitaine.

En revanche, ceux qui, par leur mauvaise conduite, mériteraient d'être envoyés aux compagnies de discipline sont affectés à la *section de discipline* organisée dans chaque bataillon. Ces sections de discipline sont donc composées d'hommes qui sont à la fois punis et anciens condamnés.

Depuis le décret du 26 septembre 1902 supprimant les compagnies de disciplinaires coloniaux, qui avaient une composition analogue, les récidivistes relégués individuels font leurs trois années de service actif dans les sections de discipline des bataillons d'infanterie légère où ils retrouvent des hommes qui sont comme eux punis et anciens condamnés (*Revue*, 1902, p. 1261).

Mais les anciens condamnés appartenant aux bataillons d'infanterie légère n'ont à leur casier judiciaire que des condamnations correctionnelles. Or, parmi les relégués individuels, se trouvent les récidivistes ayant encouru des condamnations pour crime. Ces condamnations auraient dû les faire affecter aux sections d'exclus. Pour combler cette lacune du décret du 26 septembre, le Ministre de la Guerre a déposé sur le bureau de la Chambre un projet en vertu duquel les relégués individuels seront versés dans les sections d'exclus (*Ibid.*, p. 1256).

(1) Le Ministre a supprimé pour les hommes de ces bataillons la punition spéciale de cellule de correction, qui a été réservée pour la *section de discipline* des susdits bataillons.

Ce projet contient, en outre, certaines modifications aux art. 5, 48, 59 et 67 de la loi de recrutement :

a) Il élève de 3 à 6 mois le minimum de durée des condamnations à l'emprisonnement encourues avant ou après l'incorporation, entraînant l'affectation aux bataillons d'infanterie légère, soit comme appelé (art. 5), soit comme engagé volontaire (art. 59), soit comme rengagé (art. 67).

b) La durée minima d'un an de service imposée comme période d'observation pour pouvoir passer d'un bataillon d'infanterie légère dans les troupes régulières sera réduite à huit mois (art. 5).

c) Les hommes des réserves venant de ces bataillons seront affectés aux régiments d'infanterie, alors même qu'ils n'auraient pas été, avant leur libération du service actif, l'objet d'une semblable affectation (art. 48).

Le projet dispose enfin que le rengagé reconnu coupable de vol, escroquerie, abus de confiance, attentat aux mœurs et condamné en même temps pour un délit militaire à la peine des travaux publics (la peine la plus forte étant seule appliquée) sera, à l'expiration de cette peine, affecté à un bataillon d'infanterie légère. Pareille disposition devrait s'appliquer à tous les condamnés se trouvant dans ce cas après leur incorporation dans l'armée, et non aux seuls rengagés.

Depuis l'adoption de la loi du 15 juillet 1889, l'utilisation des hommes des réserves libérés des bataillons d'infanterie légère présentait de sérieuses difficultés. Leur nombre dépasse 12.000 hommes. La plupart sont originaires de Paris ou des grandes villes de la France continentale. On ne pouvait leur faire rejoindre en Afrique leurs corps d'origine, soit pour faire les périodes d'exercice de 28 jours ou 13 jours, soit en cas de rappel des réserves à la mobilisation. En temps de paix, ils faisaient leurs périodes d'exercices dans des régiments d'infanterie; mais ils étaient convoqués à part, à d'autres époques que les réservistes ou territoriaux provenant des troupes régulières. En cas de guerre, il fallait songer à encadrer ces 12.000 hommes dans des corps spéciaux créés dans le métropole au moment du besoin.

Le projet ministériel a voulu parer à ces difficultés (1).

(1) On peut toutefois trouver sa solution un peu absolue, quand il décide que tous les réservistes, sans exception, feront leurs 28 jours dans les régiments d'infanterie métropolitains, à côté des braves pères de famille qui n'ont jamais été condamnés. Il y aurait, je crois, une distinction à faire : il arrive souvent, trop souvent, qu'un chasseur est jugé digne par ses chefs de passer dans un régiment ordinaire, mais que l'administration supérieure, le voyant près de l'époque de sa libération, refuse, par mesure d'économie, de faire la mutation et de l'envoyer dans la métropole : il est également de règle que les gradés et les chargés d'emplois (clai-

La Chambre a adopté l'ensemble du projet le 5 décembre 1902, après déclaration d'urgence. Il n'a pu être voté par le Sénat avant la clôture des travaux parlementaires.

Il est à souhaiter que la Haute Assemblée apporte à ce projet quelques améliorations.

L'élévation à six mois de la durée minima des condamnations encourues aura pour effet de mettre dans les troupes régulières des sujets peu dignes d'en faire partie.

Dans tous les cas, l'autorité militaire devrait avoir vis-à-vis de ceux ayant subi des peines de courte durée les mêmes droits qu'elle a déjà, en vertu de la loi du 1^{er} mai 1897, à l'égard des condamnés pour délits prévus à l'art. 5 ayant obtenu le bénéfice du sursis. Ce droit consiste à pouvoir envoyer dans les bataillons d'infanterie légère les individus de cette dernière catégorie dont la conduite du régiment serait mauvaise.

On peut souhaiter, en outre, que les modifications proposées à l'art. 59, qui traite des engagements volontaires, supprime l'obligation,

rons, fanfaristes, jardiniers, bibliothécaires, infirmiers, etc.) ne jouissent jamais de la faveur d'une réintégration en France. Pour ces deux catégories, qui sont des plus intéressantes, puisqu'elles se composent par définition des sujets d'élite, l'affectation aux régiments d'infanterie n'est que de toute justice; le régime actuel constitue même une atteinte choquante à cette justice. Il en est autrement pour les chasseurs qui, avant leur libération, n'ont pas mérité leur sortie du corps d'épreuve. Je ne vois nullement de quel droit on infligerait leur contact, dans la chambrée, aux honnêtes gens qui n'ont jamais failli.

Pour donner une idée de la dépravation qui règne dans ces corps d'épreuve et de l'urgence qu'il y aurait à en faire sortir au plus vite les éléments encore sains, nous citerons la lettre suivante adressée, de L., à l'aumônier d'une de nos colonies pénitentiaires par un ancien pupille de cette colonie : « ... J'ai grande hâte de quitter L..., car la vie militaire ici est plutôt une vie de débauche. Les fêtes, les distractions restent totalement inconnues; tout dans ces lieux est nuisible; partout on rencontre le mal : dans les rues que l'on parcourt, on trouve des débits tenus par des gens dont on ne connaît pas ou dont on ne veut pas connaître le passé; la boisson que l'on y consomme est un vitriol que l'on boit en se levant, en mangeant, après avoir mangé et en se couchant; c'est l'absinthe. En continuant sa course, on tombe dans un repaire que la loi autorise et où l'on voit se dérouler des scènes d'orgies dont on ne se fait pas une idée. Et on rentre content de sa promenade, sans songer au mal que l'on vient de faire! Pourtant, nous autres, pauvres pécheurs, nous sommes bien un peu pardonnables. Pour notre santé, nous ne pouvons pas rester constamment au quartier. Où aller? de campagne, il n'y en a pas; autour de nous, une immense plaine de sable. Nous faisons le mal malgré nous; à qui la faute? A cette organisation qui nous isole dans des postes où le désordre et la débauche sont les maîtres, au lieu de nous mettre dans un endroit où, par la fréquentation de bons établissements et le contact d'une population civilisée et bienveillante, nous pourrions redevenir ce que nous devrions être : de bons et honnêtes soldats. Quoi qu'il en soit, ne croyez pas que, pour mon compte, je me livre volontiers à cette vie dépravée. Je m'y trouve plongé malgré moi, j'en ai conscience; j'en demande pardon à Dieu; qu'il me délivre de ce trou! ». (Note de la Rédaction.)

« d'être de bonne vie et mœurs », qui n'a plus aujourd'hui beaucoup de signification.

Capitaine R...

V

L'éducation correctionnelle des mineurs en Croatie.

Pendant longtemps, la question des enfants abandonnés ou coupables ne se posa pas dans le royaume de Croatie, Slavonie et Dalmatie. La population de ces pays est presque exclusivement agricole, et les enfants y étaient généralement bien élevés par leurs parents. Il y a cependant quelque dix ans que le mal a commencé à s'y faire sentir; le projet élaboré, sous les auspices de M. Vj. Klein, chef de la Section de Justice, par le directeur en exercice de l'établissement pénitentiaire de Lepoglava, docteur N. Ogorelica, a abouti à la loi du 6 février 1902 sur l'éducation correctionnelle des mineurs.

Comme partout, c'est le nombre toujours croissant des crimes et délits commis par de jeunes gens, comparé à la progression du nombre des récidivistes, qui a rendu la réforme nécessaire.

M. le professeur Šilović, qui, dans un substantiel rapport adressé au Congrès de Saint-Petersbourg, nous a fait connaître le texte de la nouvelle loi, en l'accompagnant d'un utile commentaire, attribue le mal aux mauvais exemples et à la mauvaise éducation reçus par ces jeunes gens, tant dans leurs familles que dans la Société, à la soif du gain et des plaisirs faciles, à l'affaiblissement des influences scolaire, religieuse et sociale, enfin à l'émigration des campagnes vers les villes où la vie est plus douce et où il y a plus de bien-être. Comme on le voit, ce sont partout les mêmes causes qui contribuent au développement de la criminalité en général, mais particulièrement à celle d'une jeunesse qui grandit sans direction et sans surveillance.

Pour combattre le mal ainsi défini, il sembla que les établissements pénitentiaires actuels étaient insuffisants, nuisibles mêmes, car les jeunes gens y subissaient le contact des condamnés adultes et n'en pouvaient sortir que plus corrompus. On a songé alors à créer : 1° à l'usage des jeunes condamnés, un établissement pénitentiaire distinct, 2° à l'usage des moralement abandonnés, une maison d'éducation correctionnelle. Sur l'établissement spécial, M. Šilović s'expliquera dans une prochaine étude; mais c'est en vue de la deuxième création et pour l'organisation de la situation nouvelle qui en résulte au point de vue de la législation pénale, que la loi du 6 février 1902 a été spécialement faite.

Cette loi, il convient de le remarquer d'abord, ne fait presque aucune distinction entre les enfants moralement abandonnés et les jeunes délinquants. Elle soumet les uns comme les autres à une éducation identique et commune. La législation de 1902 s'applique aux enfants qui ne reçoivent aucune éducation de la part de leurs familles ou à l'égard de qui l'éducation donnée est restée inefficace, lorsqu'ils ont commis d'ailleurs quelque action qui, considérée en soi, serait punissable dans les termes de la loi pénale ou encore lorsqu'ils montrent un penchant invincible pour l'oisiveté, la mendicité ou le vagabondage.

A partir de quel âge un enfant peut-il être soumis à l'éducation correctionnelle? Il n'y a pas à cet égard d'âge minimum; mais, si l'on s'en tient au règlement de l'établissement spécial, il est possible d'affirmer qu'aucun enfant n'y sera reçu avant l'âge scolaire. D'autre part, lorsqu'un enfant a plus de 14 ans accomplis, la mesure dont il s'agit ne peut être ordonnée. On a jugé, en effet, qu'après 14 ans, les habitudes prises ne pourraient plus guère être rectifiées par les moyens éducatifs ordinaires, que des différences d'âge trop accusées rendraient la direction de l'établissement difficile, exigeraient un personnel plus nombreux, des locaux plus vastes, enfin que le nombre des pupilles deviendrait si considérable que les ressources actuellement disponibles risqueraient d'être dépassées. En un mot, on fait ce qui paraît le plus urgent, en réservant l'avenir.

La loi nouvelle excepte formellement des mesures qu'elle édicte les enfants atteints de quelque infirmité grave et permanente. Leur présence dans des établissements où l'éducation est donnée en commun ne pourrait que nuire, en effet, à la salubrité et à la discipline.

L'éducation correctionnelle est donnée en général dans des établissements publics de réforme. Elle peut être donnée aussi, sous la surveillance de l'autorité, dans des établissements privés et même dans des familles convenablement choisies. Il n'y a pas dans le pays d'établissements privés de cette sorte, et on craint qu'il ne soit difficile de trouver en Croatie des familles disposées à assumer une telle responsabilité. Mais, comme il est possible que la situation se modifie dans l'avenir, il était bon de donner à ces deux autres modes d'éducation une base légale éventuelle.

Voyons maintenant dans quelles conditions et par le fait de quelles autorités les mineurs peuvent être soumis à l'éducation correctionnelle. Il y a d'abord le cas où le tribunal criminel statue sur la situation d'un mineur prévenu de quelque crime ou délit. Après avoir déterminé les circonstances du fait et apprécié les éléments de la

culpabilité, le tribunal peut s'abstenir de prononcer une peine et ordonner, sur les réquisitions du ministère public ou même d'office, que le mineur sera soumis à l'éducation correctionnelle. Une telle décision comporte toutes les voies de recours édictées par le Code de procédure pénale.

Cette situation exige quelques explications préalables : aux termes du droit pénal croate, les infractions commises par les enfants de moins de 10 ans ne relèvent que de la juridiction paternelle. De 11 à 14 ans, les jeunes délinquants peuvent être poursuivis ; mais les faits par eux commis ne sont jamais considérés que comme contraventions, et ne peuvent être frappés que d'un emprisonnement de six mois au plus. C'est dans ce dernier cas que le tribunal est autorisé à remplacer la peine légale par l'envoi dans une maison d'éducation correctionnelle.

Dans tous les autres cas où une mesure d'éducation correctionnelle peut être prise, c'est par décision du tribunal de tutelle que l'envoi est ordonné, sur la réquisition des parents, des tuteurs, du ministère public et même de l'autorité supérieure ; lorsqu'il y a péril et urgence, le tribunal de tutelle peut aussi instruire d'office à cette fin. Il y a enfin des cas où le mineur traduit devant le tribunal répressif est acquitté, et où il résulte cependant des renseignements recueillis à l'occasion de la poursuite que ledit mineur est abandonné ou en danger de l'être ; le tribunal répressif doit alors, sur les réquisitions du ministère public ou même d'office, transmettre au tribunal de tutelle les pièces de la procédure.

La loi règle ensuite minutieusement la procédure qui doit être suivie, les formes de la décision, la nature des recours qui peuvent être exercés contre les décisions du tribunal de tutelle. Elle autorise spécialement le tribunal à prendre des mesures provisoires dans l'intérêt du mineur en ordonnant, lorsqu'il y a péril, son placement provisoire dans un établissement public ou privé ou dans une famille. Les frais de ce placement provisoire sont dans tous les cas avancés par l'État.

Lorsque la décision est passée en force de chose jugée, c'est au Département de justice du Gouvernement royal de Croatie, Slavonie et Dalmatie, que la loi confie la mission de tenir la main à son exécution. C'est le Département de justice qui a, dans ce pays, la haute main sur les établissements pénitentiaires ; il a déjà un service d'inspection bien organisé, et tout un personnel d'élite de surveillants et d'instituteurs auxquels il était tout naturel de faire appel pour l'organisation nouvelle.

Les mineurs placés dans les maisons de réforme y restent jusqu'à leur 18^e année accomplie. Mais ils peuvent être rendus plus tôt à leurs familles, si l'œuvre de réforme paraît achevée. Cette libération est ordonnée par le tribunal de tutelle, si l'enfant a été placé dans un établissement privé ou dans une famille ; s'il a été mis dans une maison publique de réforme, la libération est ordonnée par le Département de justice. L'Administration tient la main, dans le cas de libération, à ce que le mineur soit convenablement placé. On prend en considération, pour les placements, les goûts, les capacités et la situation de fortune des pupilles. Les plus capables peuvent même être envoyés dans certaines écoles nationales. Il est à remarquer que, pour la libération du mineur placé dans une maison publique de réforme, les parents et les proches n'ont aucune initiative à prendre ; on craint que leur demande ne soit inspirée par la pensée honteuse de tirer profit des progrès que ledit mineur aurait faits dans l'établissement et de l'exploiter ; mais ils peuvent faire des propositions, lors de la rentrée du mineur dans la vie civile, relativement aux mesures les plus convenables à prendre.

Tant que l'enfant reste dans la maison de réforme, pour tout ce qui concerne son éducation et la direction de sa personne, tous les droits de puissance paternelle sont transférés aux directeurs de l'établissement. Si l'enfant est placé dans un établissement privé ou dans une famille, ces questions sont réglées au mieux des intérêts dudit enfant par le tribunal de tutelle. Quant à l'administration de la fortune, les mesures prises n'influent en rien sur l'application des règles normales.

Le 1^{er} mai 1902, une maison publique de réforme a été ouverte à Glina. Il a été fait pour cet établissement un règlement intérieur qui porte la date du 4 avril 1902. Les enfants y sont instruits conformément au plan scolaire en usage dans les écoles primaires et supérieures. Le temps scolaire passé, ils sont exercés à des travaux manuels, et occupés, autant que possible, à l'horticulture et au jardinage. Ils peuvent être l'objet de placements même avant la libération définitive et envoyés, avec faculté de reprise, soit dans quelque école publique, soit dans quelque établissement industriel convenable et légalement créé, si cela paraît convenir au but d'éducation poursuivi.

Il reste à dire un mot des dispositions financières. Les placements dans des établissements privés et dans des familles ne peuvent jamais être ordonnés qu'autant que le mineur ou ses proches ont des ressources suffisantes pour faire face aux frais de ces placements. Dans tous les autres cas, les enfants ne peuvent être envoyés que

dans les établissements publics. Les frais d'envoi dans ces maisons sont à la charge des communes; quant aux dépenses elles-mêmes, il y est fait face à l'aide des ressources suivantes : 1° revenus de certaines fondations préexistantes, que le Gouvernement d'Autriche-Hongrie a spécialement affectées à cet usage; 2° produits de certaines amendes; 3° contributions que les pupilles ou leurs parents ou tuteurs payent sur leur fortune propre ou sont astreints à payer; 4° produit du travail des élèves. Enfin, en cas d'insuffisance, le déficit serait comblé par le budget de l'État.

Jusqu'à ces derniers temps le produit des amendes, infligées en vertu de la loi pénale, était attribué partie aux fonds des pauvres des communes où les délits avaient été commis, partie aux fonds scolaires desdites communes, partie à l'État. Une loi du 16 avril 1902 attribue désormais la totalité de ces produits à une caisse créée pour servir à la fondation et à l'entretien des maisons de réforme et des établissements pénitentiaires.

Enfin un dernier article porte que le recouvrement des frais d'entretien du pupille dans la maison de réforme ne peuvent être recouverts sur les biens dudit pupille ou sur ceux des personnes responsables de son éducation qu'autant que ce recouvrement peut s'effectuer sans compromettre les ressources nécessaires à l'existence du mineur ou desdits proches. C'est l'application d'un principe remarquablement humain écrit dans le Code de procédure pénale relativement au recouvrement des frais de justice criminelle. Même après que le tribunal de tutelle a statué sur ce point, si la situation de fortune du mineur ou de ses proches vient à changer, la remise des frais à recouvrer peut encore être accordée par le Département de justice.

G. LELOIR.

VI

Le pénitencier de Zenica.

Ce pénitencier, dont nous avons déjà décrit l'organisation (*Revue*, 1888, p. 153), est la seule prison centrale de Bosnie et d'Herzégovine. Elle ne reçoit que des condamnés à plus de six mois : les hommes seuls subissent leur peine à Zenica; les femmes sont envoyées à Lepoglava. Le nombre des condamnés à des peines de plus de six mois n'est pas assez considérable, dans les Provinces occupées, pour qu'on ait fait la dépense d'un quartier spécial aux femmes.

Les bâtiments, entourés de beaux jardins fruitiers et potagers et de riantes cultures, sont installés très largement, à proximité de la petite ville de Zenica, non loin des bords de la Bosna. Ils se divisent en deux groupes principaux : 1° la prison proprement dite, avec ses ateliers; 2° la ferme et le casernement des détenus de 3° catégorie.

La prison proprement dite est enclose d'un mur assez élevé; mais on a su ménager autour des bâtiments, peu élevés, de larges cours et de vastes espaces qui assurent une libre circulation d'air et de soleil.

On y applique le système irlandais. Les détenus sont donc divisés en trois catégories, d'après leur ancienneté et leur conduite.

La première catégorie est celle des détenus en cellule. Tout condamné, à son arrivée, est soumis au régime de la séparation individuelle pendant un délai variable suivant la durée de sa peine et sa conduite. Cette période est de 3 mois, en principe, et d'un an, au plus. Quelques indisciplinés peuvent être maintenus en cellule au delà d'un an, mais seulement après approbation du Département de la Justice de Serajevo. Jusqu'à cette limite, la prolongation de la séparation individuelle peut être ordonnée par le directeur, après délibération de la Commission des fonctionnaires de la prison.

Les cellules sont construites sur deux étages, réunis par une galerie vitrée. Elles sont de dimension suffisante pour qu'on y installe un métier à tisser la toile. Chaque prisonnier a un lit pliant, un escabeau, une table, un gobelet et une petite vaisselle de métal : gamelle, plat, cuiller, fourchette et cruche à eau. Un lavabo, un water-closet avec chasse d'eau et une sonnette électrique complètent l'installation. Le bâtiment est très proprement tenu et on n'y sent aucune odeur spéciale.

Le travail est, naturellement, obligatoire. Le condamné en cellule exerce, autant que possible, le métier qu'il pratiquait avant son incarcération. S'il n'avait pas de métier ou si ce métier était incompatible avec le régime cellulaire, on lui apprend soit à carder de la laine, soit à faire de la reliure.

Il ne voit personne en dehors du personnel de la prison : aumônier catholique ou orthodoxe, instituteur, médecin; les visites ne paraissent malheureusement pas être nombreuses. Quant aux musulmans, comme ils n'ont pas d'aumôniers, ils ne voient guère que leurs gardiens.

La deuxième catégorie est affectée au travail en commun. Les condamnés y restent pendant un temps très variable; leur bonne conduite peut abréger notablement ce stage.

Durant cette période, le travail se fait en commun et les détenus

couchent dans des dortoirs cellulaires, formés par des treillis de fer, soigneusement clos. En sortant de cellule, les détenus assez robustes sont tous mis au travail des champs. Sous la conduite des surveillants, ils vont cultiver les vastes terrains dont la prison a été dotée. Après quelques mois de ce travail à l'extérieur, ceux qui en font la demande peuvent être admis dans les divers ateliers. Comme l'administration se pique de se suffire à elle-même, ces ateliers sont nombreux : ateliers de meunerie, de tisserands, de tailleurs, de ferronnerie, de charronnage, de menuiserie et ébénisterie, de cordonnerie, de vannerie, etc., sans compter les cuisines et la boulangerie. La règle du silence y est absolue. Ils sont administrés en régie. Les ateliers de vannerie, cordonnerie, charronnerie, menuiserie et reliure travaillent pour l'extérieur et exécutent les commandes soit de commerçants, soit de particuliers. Une partie du produit, environ la moitié, est versée au pécule.

La troisième catégorie se compose des demi-amendés; ce sont les condamnés qui se sont signalés par leur bonne conduite ou dont la libération est proche. Ils vivent en commun dans une sorte de caserne construite à côté de la ferme, vont et viennent dans les limites assez vastes de la prison, sans aucune surveillance, et travaillent en commun ou isolément, soit dans la ferme, soit dans les jardins potagers et fruitiers, soit dans les ateliers. Le nombre de ces bienheureux du bagne est d'ailleurs très peu élevé. Ne sont en effet admis à cette faveur que les très bons sujets, et, à Zenica comme ailleurs, le nombre des détenus « très bons sujets » est forcément restreint. Je crois néanmoins devoir louer sans réserve cette sage progression, qui facilite par une sorte d'apprentissage la transition entre la vie du condamné et celle du libéré.

Enfin, non plus à Zenica, mais un peu partout dans le pays se trouvent les condamnés de la quatrième catégorie. Ce sont ceux qui, après avoir passé par la troisième catégorie, ont été jugés dignes d'une libération conditionnelle. Ils sont autorisés à regagner leur domicile, ou bien l'administration leur en assigne un et ils peuvent y vivre en liberté, sous la surveillance de la Police. A la première incartade, ils sont arrêtés par la gendarmerie et renvoyés à Zenica. Là, ils sont placés en deuxième catégorie et ils n'en sortiront plus qu'à l'expiration de leur peine. Le nombre des révocations de libération est infime; il est vrai que la libération conditionnelle n'a encore été accordée, en Bosnie, qu'à un petit nombre de condamnés.

La nourriture ordinaire des condamnés comprend : le matin, une soupe — généralement à la farine — et, à midi, un repas de soupe

et de pain; la soupe est aux légumes quatre fois par semaine, et, trois fois par semaine, à la viande avec une portion de bouilli.

Les débilés et les malades ont un régime plus fortifiant.

Les aliments m'ont paru bien préparés et sains, mais en quantité insuffisante, surtout pour ceux qui travaillent aux champs.

La surveillance des 6 à 700 prisonniers est assurée par 72 gardiens bien organisés et surtout bien commandés par un personnel supérieur choisi avec soin. La plupart des gardiens sont célibataires et logent dans une caserne placée à l'entrée de la prison, au-dessus des bureaux de l'administration. Les gardiens et les employés supérieurs portent un uniforme à collet violet, comme les corps judiciaires en Bosnie-Herzégovine. Les inspecteurs et directeurs ont les rosettes en or au collet, tout comme les juges de district et les procureurs. Cette assimilation complète, au point de vue extérieur, à la magistrature, favorise la bonne tenue et la dignité que j'ai remarquées chez tous les fonctionnaires du pénitencier.

Aucune œuvre ne s'occupe des prisonniers libérés. « Il n'en est pas besoin en Bosnie, me dit-on, puisque l'Administration elle-même se charge de cette surveillance. » Je n'essayai pas de faire comprendre la différence qui existe entre la surveillance et le patronage, car, ici, l'Administration veut être paternelle et n'accepte pas qu'on intervienne dans la tutelle, parfois gênante, qu'elle exerce sur ses administrés.

La prison possède un rudiment de bibliothèque et une salle de cours où se tient une sorte d'école, en hiver seulement. Cette salle d'école sert en même temps de chapelle pour tous les cultes. Un placard à droite renferme l'autel catholique; un placard à gauche est l'iconostase orthodoxe; un barbouillage sur le mur du fond indique la direction de la Mecque aux détenus musulmans. Comme, dans cette école-bibliothèque-église-chapelle-mosquée, aucun arrangement n'a été prévu pour les condamnés en cellule, ceux-ci sont dispensés d'assister au service religieux.

Les enfants au-dessous de 15 ans ne devant pas, d'après la loi en vigueur en Bosnie, être condamnés à des peines de longue durée, on n'a pas organisé de quartier spécial pour les mineurs. La population de la prison se compose donc d'adolescents, d'adultes et de vieillards mélangés. Les gardiens assurent que, grâce à l'excellence du système, cela n'a aucun inconvénient.

T.

VII

Le premier Congrès pénitentiaire russe de Saint-Petersbourg.

M. de Borzenko a publié ici même (*Revue* 1902, p. 581) une traduction *in extenso* de l'éloquent discours prononcé par M. Nicolas Mouravief, Ministre de la Justice, à l'ouverture du premier Congrès national pénitentiaire russe, qui s'est tenu à Saint-Petersbourg, du 29 mars au 3 avril. Il semble utile de donner un aperçu des travaux de cette Assemblée en résumant, sinon les discussions auxquelles ont donné lieu les questions portées au programme, toutes relatives au travail pénitentiaire, du moins les principaux rapports présentés et les conclusions adoptées.

Ces questions étaient : 1° conditions générales du travail dans les prisons ; 2° travail à l'intérieur ; 3° travail à l'extérieur ; 4° travaux domestiques ; 5° rémunération du travail et questions annexes.

Les rapports et les communications, centralisés par l'Administration générale pénitentiaire, avaient été répartis entre un certain nombre de rapporteurs généraux, chargés chacun de présenter un rapport d'ensemble sur la question à lui confiée.

M. l'inspecteur Kachkine a eu, pour sa part, 180 communications à dépouiller. Il en fait un résumé d'ensemble en exposant les conditions favorables ou nuisibles au travail et les améliorations qui peuvent être tentées par l'Administration. Il insiste sur la nécessité d'augmenter ou surtout de répartir rationnellement le personnel d'instructeurs entre les divers ateliers, de façon à éviter la surproduction dans les uns au détriment des autres. Le Congrès se range à l'avis du rapporteur, notamment en ce qui concerne l'encouragement à donner au travail des détenus, l'amélioration de leur ordinaire, la diminution de la durée de la détention, l'allocation, au moment de la libération, d'un léger subside à ajouter au pécule du détenu et prélevé sur la part réservée à l'Administration sur le produit du travail.

M. le professeur de Borovitinof, chef de section au Ministère de la Justice, aborde ensuite la question, si souvent discutée (1), de la concurrence au travail libre. Le rapporteur montre par d'intéressants exemples combien on a exagéré le préjudice causé au travail libre par le travail des détenus. Cette concurrence est négligeable, sauf en quelques cas exceptionnels. C'est la conclusion à laquelle ont abouti

(1) Notamment à la Société générale des Prisons. Cf. *Revue* 1901, p. 938 et 1098.

la plupart des commissions spéciales chargées, tant à l'étranger qu'en Russie, d'élucider cette question si controversée. Tel est aussi l'avis exprimé dans les nombreuses communications examinées par M. de Borovitinof; tel est encore l'avis du présent Congrès, qui adopte, en outre, une proposition du rapporteur général tendant à ce qu'il soit fait choix, autant que possible, de travaux qui ne puissent provoquer l'abaissement du salaire du travail libre, sans toutefois laisser les détenus inoccupés par crainte de nuire à la main-d'œuvre indépendante. En cas de préjudice constaté, il y aurait lieu, néanmoins, d'en référer à l'Administration centrale, à qui il appartient d'y remédier.

Loin de restreindre le travail pénitentiaire, M. Kachkine voudrait qu'il fût étendu au plus grand nombre possible de détenus et il en expose les moyens dans un second rapport. Rien ne s'oppose à ce qu'on fasse travailler les détenus pour lesquels le travail est rendu obligatoire par la loi. Mais il n'en est pas de même des dispensés. De là, la nécessité de modifier la législation actuelle, par exemple en ce qui concerne la dispense dont jouissent, durant la période de détention préventive, les délinquants récidivistes; d'autre part, le retard apporté à la notification des jugements de condamnation aux établissements pénitentiaires empêche d'imposer aucune tâche aux condamnés considérés jusqu'à ce moment comme accusés et par conséquent libres de refuser ou d'accepter le travail.

M. Kachkine résume ensuite les vœux émis par un grand nombre de fonctionnaires des prisons : 1° utiliser le travail des détenus pour les besoins des établissements pénitentiaires; faire bénéficier du surplus les administrations de l'État, des provinces ou des communes; 2° créer un personnel spécial destiné à aider au développement du travail dans les prisons; 3° réunir à Saint-Petersbourg une collection de spécimens des produits de la main-d'œuvre pénitentiaire; 4° créer un personnel technique pour diriger et surveiller le travail.

Ces questions, vivement discutées par les congressistes, aboutissent à l'adoption des vœux formulés par le rapporteur.

M. de Borovitinof initie le Congrès aux difficultés de toute sorte que les établissements pénitentiaires ont à vaincre pour obtenir, exécuter et livrer des commandes de quelque importance (mauvais vouloir de certaines administrations, conditions de réception onéreuses imposées par le personnel inférieur de ces administrations, exigences des intermédiaires, etc.). Adoptant les vues du rapporteur, le Congrès demande à l'Administration centrale : 1° d'intervenir auprès de l'État

pour obtenir de lui des commandes qui seraient ensuite réparties entre les divers ateliers pénitentiaires du territoire; 2° de supprimer le cautionnement exigé pour les marchés de travaux ou de fournitures passés avec les prisons; 3° de mettre à la disposition de ces dernières des crédits suffisants pour leur permettre d'exécuter les grosses commandes; 4° de parer à l'insuffisance de la main-d'œuvre dans certains lieux de détention en facilitant le transfert des condamnés inoccupés sur les points où ces derniers peuvent être utilement employés.

Sur la proposition de M. Jakovski, directeur de la prison d'Ekaterinoslav, le Congrès demande à l'Administration centrale d'obtenir l'abaissement du tarif des chemins de fer pour le transport des produits confectionnés dans les ateliers pénitentiaires et des matières premières destinées à leur fabrication.

M. Kachkine signale les inconvénients du travail à l'entreprise et des contrats, souvent onéreux, passés avec les entrepreneurs. Il indique les améliorations à apporter à cet état de choses. Les propositions suivantes sont adoptées presque sans discussion par le Congrès:

Ne recourir aux entrepreneurs qu'en cas de nécessité absolue; dans ce cas, perfectionner autant que possible le travail des détenus, élaborer et mettre à la disposition des lieux de détention des modèles de contrats à passer avec les grands entrepreneurs, soit pour des travaux à l'entreprise, soit pour le louage de la main-d'œuvre pénitentiaire hors des lieux de détention.

Le Congrès aborde ensuite la discussion du rapport de M. Trifonof sur les heures de travail supplémentaire et le travail de nuit; et il conclut: 1° à rendre obligatoires les travaux de nuit, à la condition d'un repos assuré dans les 24 heures mêmes; 2° à autoriser le travail les jours fériés; 3° à subordonner aux exigences locales les travaux supplémentaires à exécuter en dehors des heures de tâche. Remarquons, en passant, que les travaux de nuit dont il s'agit consistent en travaux d'assainissement, de déblayage des routes, de chargement et déchargement des navires et, en général, de tous les travaux exécutés en dehors des établissements pénitentiaires.

M. de Borovitinof examine, dans un rapport spécial, la question des travaux les mieux appropriés aux détenus. D'accord avec M. le comte Pahlen, vice-gouverneur de Pskov, et avec un grand nombre de fonctionnaires des prisons, le rapporteur fait ressortir les avantages des travaux ruraux.

Il s'étonne que l'on ait si peu encouragé, jusqu'ici, la création de fermes agricoles. Passant ensuite à l'énumération des travaux qu'il convient d'interdire, M. de Borovitinof fait adopter un vœu ten-

dant à n'autoriser que les métiers qui ne menacent ni la santé, ni la vie des condamnés et qui peuvent être facilement pratiqués par la grande majorité d'entre eux; ce choix devra porter, non sur les industries les plus lucratives, mais les mieux appropriées aux détenus.

Deux séances du Congrès ont été consacrées ensuite à la discussion du rapport de M. l'inspecteur Sementovski sur le travail à l'intérieur des prisons. Cette question a abouti à un grand nombre de conclusions votées par le Congrès et qu'il serait trop long d'analyser ici (1). Parmi les plus importantes, citons la demande d'allocation aux prisons de fonds de roulement destinés au développement du travail pénitentiaire et prélevés par l'Administration centrale sur les bénéfiques produits par le travail des détenus; la création d'ateliers bien outillés et dirigés par des contremaîtres instructeurs.

M. Oguenef, rédacteur en chef du *Messenger des Prisons*, présente un rapport sur le travail des détenus hors des lieux de détention. Il conclut au développement des travaux agricoles et d'amélioration par voie d'affermage ou d'acquisition de terres privées, domaniales et autres. Tel est aussi l'avis du Congrès, exposé dans une longue suite de propositions auxquelles force nous est de renvoyer le lecteur.

Enfin, après avoir examiné la question des salaires et conclu au maintien de l'état de choses actuel (sauf quelques réformes secondaires), le Congrès consacre sa dernière séance à la discussion du rapport de M. A. Ivanof sur les travaux domestiques et adopte les propositions du rapporteur, au nombre d'une dizaine, consistant en petites réformes d'ordre intérieur.

J. DE BERWICK.

VIII

Bibliographie.

De l'action du Pouvoir sur les magistrats instructeurs (2).

Analyser un ouvrage dont les idées dominantes et les conclusions vous paraissent excellentes est toujours difficile: on voudrait tout citer. C'est ce que l'on éprouve en essayant de rendre compte du livre que M. Morizot-Thibault intitule « la première partie d'un mémoire

(1) V. le compte-rendu analytique du Congrès, par M. de Borovitinof (*Rev. Minist. Just.*, Saint-Petersbourg, avril 1902 et tirage à part).

(2) *De l'action du Pouvoir sur les magistrats chargés de l'instruction criminelle*, par M. MORIZOT-THIBAUT. — Maresq aîné.

sur l'*Instruction préparatoire* ». Cet ouvrage, dans lequel il s'attache à mettre en lumière les dangers auxquels, en France, est exposée la liberté des justiciables par suite des défauts de notre organisation criminelle et l'état de dépendance dans lequel se trouvent les magistrats chargés de l'action publique, est divisé en deux sections distinctes.

La première traite du *ministère public*, envisagé au double point de vue : 1° de sa dépendance vis-à-vis du Gouvernement; 2° de son omnipotence au regard des citoyens. La seconde s'occupe spécialement du *juge d'instruction*.

En termes excellents et avec une large indépendance de vues, l'auteur nous montre d'abord tous les inconvénients résultant du fait d'ouvrir l'accès de la justice au Pouvoir. S'il est juste que le Gouvernement puisse donner des instructions à ses officiers pour la mise en mouvement de l'action publique, s'il peut leur prescrire certaines mesures d'information, ce droit d'intervention ne saurait aller jusqu'à leur imposer de demander au juge instructeur une ordonnance de non-lieu! C'est surtout dans les pratiques illégales qui mettent l'action publique dans la dépendance de l'action administrative qu'il voit les plus grands dangers et il termine cette première partie en rappelant, avec beaucoup d'à propos, l'opinion de M. de Tocqueville : « L'intervention de la Justice dans l'Administration ne nuit pas aux affaires, tandis que l'intervention de l'Administration dans la Justice, déprave les hommes et tend à les rendre à la fois révolutionnaires et serviles. »

En ce qui concerne « l'omnipotence du ministère public au regard des citoyens », après une étude historique aussi complète que précise sur le droit de poursuite en matière criminelle, M. Morizot-Thibault déplore que, dans la pratique, les droits accordés aux particuliers par notre droit criminel soient entourés de tant de restrictions qui en rendent « l'exercice pour ainsi dire illusoire dans bien des cas et matériellement impossible dans beaucoup d'autres ». Le chef du parquet donne aux faits parvenus à sa connaissance la suite qu'il juge convenable; s'il ne croit pas devoir mettre l'action publique en mouvement, quelle ressource reste au plaignant? L'article 63 du Code d'instruction criminelle! Mais, depuis 1882, le procureur de la République s'arroge le droit d'écarter la plainte sans saisir le juge d'instruction. « En France, les tentatives faites pour augmenter la force du Pouvoir ne sont jamais perdues! »

Pour inciter, pour contrôler l'action du ministère public, il existe bien certaines dispositions légales réglées par l'art. 235 du Code d'instruction criminelle; mais les Cours, malgré les prérogatives

dont elles jouissent, n'ont jamais pu utilement exercer leur pouvoir. En 1880, dans le but d'assurer aux citoyens une protection plus efficace contre l'arbitraire gouvernemental, le Sénat avait nommé une Commission pour rechercher le moyen d'améliorer les prérogatives des Cours. Le travail de cette Commission n'eut aucun résultat, ou plutôt il servit encore à restreindre les droits des Cours. En 1882, en effet, le Sénat vota un texte restreignant encore les pouvoirs des Cours d'appels, texte que d'ailleurs la Chambre n'a pas encore examiné!

Dans la seconde partie, intitulée : *le juge d'instruction*, l'auteur étudie le rôle et le caractère de ce magistrat. Il en justifie la nécessité; il en définit les pouvoirs et les attributions et il expose, avec son habituelle liberté d'esprit, quelles sont les qualités essentielles d'un bon *instructeur*, et les garanties d'indépendance indispensables à l'exercice de son mandat.

Il critique, en passant, les tendances des chefs de parquet à recourir le plus souvent possible à l'*information officieuse* et à la *citation directe*. Il trouve de graves inconvénients à la généralisation de ce système et il voudrait que chez nous, comme cela se pratique en Allemagne et en Autriche, les résultats de l'enquête officieuse ne fussent pas nécessairement imposés à l'inculpé « qui conserve toujours le droit, cité par voie de citation directe devant le tribunal de répression, de demander son renvoi devant le juge d'instruction » (1). Il craint, écrit-il, qu'en France on n'ait confondu la rapidité de la justice avec la bonté de ses décisions... comme si l'une des nécessités de l'administration judiciaire n'était pas d'être lente pour être sûre!... »

Comment s'ouvre une instruction? Quelle en est la marche? Quels sont les pouvoirs du juge? Telles sont les questions que pose et résout l'auteur dans le chapitre suivant.

Il nous dit ensuite ce qu'il pense du mode actuel de nomination de ces magistrats et c'est surtout contre le fonctionnement de cette désignation, au parquet de la Seine, qu'il manifeste les plus grandes appréhensions. Pour lui, le meilleur moyen d'assurer la garantie d'impartialité nécessaire au juge d'instruction serait l'adoption du projet présenté par la Commission Dufaure rétablissant la chambre du conseil, comme cela existe en Italie, en Allemagne, en Autriche, en Hollande, en Russie et, en Suisse, dans le canton de Genève.

(1) Dans la plupart des parquets de France, cette mesure d'apurement est rarement refusée au prévenu qui en fait la demande, et souvent même elle est ordonnée d'office par le tribunal.

Dans un dernier chapitre, qui serait à citer tout entier, M. Morizot-Thibault expose la réforme qu'il juge utile d'introduire dans les attributions des magistrats chargés de l'instruction et les moyens qu'il propose afin d'assurer l'indépendance du pouvoir judiciaire dans les fonctions du ministère public et du juge d'instruction.

Pour lui, la cause de tout le mal provient du mode même de nomination des magistrats et de l'absence de toute condition réglant leur avancement. C'est par le concours que l'on pourra recruter un personnel judiciaire instruit, éclairé et indépendant. En donnant aux magistrats du ministère public la garantie de ne pouvoir être destitués qu'après le jugement d'une Commission spécialement constituée pour décider sur leurs fautes, on assurerait leur indépendance. En choisissant les juges d'instruction exclusivement parmi les magistrats titulaires, en ne soumettant pas la durée de leur mandat à la discrétion du Garde des Sceaux, en déférant enfin à la chambre du conseil les divergences d'opinion qui peuvent s'élever entre le parquet et l'instruction, on atténuerait et on ferait même disparaître, pour le plus grand bien des justiciables, l'influence qu'exerce le Pouvoir sur les magistrats chargés de l'instruction criminelle.

Et, tant il est épris du désir de voir enfin les magistrats libres de toutes attaches officielles de nature à gêner leur indépendance, il conclut en souhaitant pouvoir dire du magistrat français ce que lord Waston Parker écrit du magistrat anglais : « Il n'est pas un être humain dont le sourire ou le froncement de sourcils, pas de gouvernement, qu'il soit conservateur ou libéral, dont la faveur ou la défaveur puisse faire battre le pouls d'un juge d'Angleterre ou faire pencher, de l'épaisseur d'un cheveu, le constant équilibre des balances de la justice. »

A. LE FRANÇOIS.

IX

Informations diverses.

ENVOI A LA COMPAGNIE DE DISCIPLINE COLONIALE. — Le décret du 2 novembre, rendu sur la proposition du Ministre de la Guerre (*Revue* 1902, p. 4159), a accordé de nouvelles garanties aux militaires traduits devant un conseil de discipline, en décidant, notamment, qu'un des membres du conseil recevra en particulier leurs explications et, d'autre part, que le vote dudit conseil aura lieu au scrutin secret,

comme il est prescrit pour les conseils d'enquête devant lesquels sont traduits les officiers.

Le Ministre de la Marine a fait signer un décret qui étend le bénéfice de ces nouvelles mesures aux hommes de l'armée de mer et qui, de plus, sanctionne l'accord intervenu, à une date récente, entre les deux Départements de la Guerre et de la Marine, pour l'envoi à la compagnie de discipline coloniale des marins dont l'inconduite persistante porte le trouble dans les dépôts des équipages de la flotte ou à bord des bâtiments.

RÉHABILITATION DES « JOYEUX ». — Pour rempli qu'il soit de préoccupations humanitaires et d'intentions bienveillantes, le décret du 2 novembre réformant le régime des bataillons d'Afrique, contient une importante lacune, sur laquelle M. Messimy, député, a appelé l'attention du Ministre de la Guerre, en lui indiquant le moyen de la combler (*Revue*, 1901, p. 171).

Dans leur ensemble, les mesures proposées par M. Messimy ont pour but de faciliter la réhabilitation des jeunes soldats frappés de condamnations pénales avant leur incorporation (1) et, par suite, l'amendement de citoyens désireux de reprendre leur place dans la société.

Les voici, telles que M. Messimy, secrétaire de la Commission de l'armée, nous les a exposées :

« Vous savez que, pour beaucoup de gens, le livret militaire est pièce courante d'identité et tient lieu de certificat. Mais c'est surtout dans la vie de l'ouvrier qu'il joue, à ce point de vue, un rôle important. En général, on ne l'embauche pas sans avoir vu son livret. Porte-t-il trace d'un passage aux bataillons d'Afrique, la plupart des chefs d'industrie ou d'atelier refusent d'employer l'homme qui en est affligé. C'est le pain qu'on lui refuse. Mais en le lui refusant, on le

(1) Rappelons la circulaire suivante du 3 juin 1902 relative à l'interprétation de l'art. 5 de la loi de 1889 sur le recrutement :

« Aux termes du § 3 de l'art. 5 de la loi de 1889, doivent être envoyés aux bataillons d'infanterie légère d'Afrique les individus qui ont été l'objet de deux condamnations au moins, quelle qu'en soit la durée, pour outrage public à la pudeur, pour délit de vol, escroquerie, abus de confiance ou attentat aux mœurs, prévu par l'art. 334 Code pénal.

» Le Ministre ayant décidé, par interprétation de ladite loi, que le délit auquel le tribunal n'applique qu'une peine de simple police (moins de cinq jours d'emprisonnement) doit être réputé simple contravention, les condamnations à l'emprisonnement, pour une durée de moins de cinq jours, prononcées pour l'un des délits spécifiés ci-dessus, ne doivent pas entrer en ligne de compte pour motiver l'envoi aux bataillons d'infanterie légère d'Afrique.

met dans l'obligation de pourvoir autrement à sa subsistance. Condamné, en fait, à choir dans l'escroquerie, le vol, ou ce qu'on appelle, par euphémisme, le « vagabondage spécial », l'ancien chasseur des bataillons d'Afrique ne pourra plus se relever. Quelque désir qu'il ait de racheter une première faute dont il n'est pas toujours seul responsable — songez au milieu dans lequel s'est généralement écoulée son adolescence — il lui faudra se faire escroc, voleur, souteneur.... ou mourir de faim.

» Le remède est simple. Tenez : voyez la couverture de ce livret. Bâtonnés de traits qui ressemblent à des portées de musique, vous lisez les mots : ... *Bataillon d'infanterie légère d'Afrique*.

» Passons à la page 3 du même livret, feuillet relatant les services. Vous voyez l'inscription : « *Incorporé à la date du ... au ... bataillon d'infanterie légère d'Afrique...* »

» Maintenant, passons au fascicule de mobilisation agrafé au livret. Sous la mention « *affecté au ... régiment d'infanterie* » éclate cette révélation indirecte et perfide « *groupe spécial* », suivie de la lettre A qui précède le numéro du répertoire.

» Et, sous une autre forme, les mêmes mentions se retrouvent sur les livrets militaires délivrés aux réhabilités de droit. De sorte que, si la loi civile a voulu effacer jusqu'à la trace de leur faute passée et du châtement qui l'a suivie, les règlements militaires persistent à publier l'une et l'autre. Ils portent en effet :

» LIBELLÉ DES SERVICES :

» *Incorporé à compter du 2 décembre 1899,*

» *Arrivé au corps le 16 avril 1901.*

» Pour qui sait lire, la preuve du passage aux bataillons d'Afrique est faite.

» Eh bien ! Il importe que les anciens soldats des bataillons d'Afrique ne soient plus stigmatisés à leur rentrée dans leurs foyers, qu'ils ne soient plus, jusqu'à l'âge de 45 ans, tenus en suspicion. Remédier à cet état de choses, c'est faire œuvre d'humanité c'est se conformer à l'esprit du décret du 2 novembre.

» Étant donné que les bataillons d'Afrique ne figurent pas sur le tableau de répartition du contingent; que leur contingent spécial est prélevé sous la rubrique « non-valeurs » sur les effectifs attribués aux différents corps de troupe, le remède est aisé.

» Conformément au décret du 4 novembre, les hommes des bataillons d'Afrique doivent subir le même sort que les autres soldats. Je propose donc ce qui suit :

» 1° Les hommes qui doivent être dirigés sur les bataillons d'in-

fanterie légère d'Afrique seront affectés et immatriculés par ordre dans un des corps d'infanterie désignés par la circulaire ministérielle fixant la répartition du contingent ;

» 2° Toute inscription relatant leur passage aux bataillons d'Afrique ou toute indication tendancieuse sera supprimée sur le livret au moment où ces hommes sont renvoyés dans leurs foyers ;

» 3° L'autorité militaire conservera seule la trace du séjour de ces soldats aux bataillons d'Afrique.

» Une simple modification dans le conditionnement du livret permettrait d'atteindre ce but.

» Une double couverture et un fascicule spécial seraient fixés au moyen d'agrafes dans des œillets ménagés dans le corps du livret. Ces feuillets spéciaux recevraient toutes les mentions relatives au passage par les bataillons d'Afrique et aux campagnes faites avec ces bataillons.

» Au moment du renvoi des hommes dans leurs foyers ou à leur corps d'affectation, le livret serait débarrassé de ces annexes, et, les règlements militaires étant mis d'accord avec la loi civile, les inconvénients que je vous ai signalés disparaîtraient. »

PIÈCES D'IDENTITÉ DES TRANSPORTÉS.— L'expérience démontre chaque jour, dans les colonies pénales, qu'il est urgent de prendre certaines mesures concernant la délivrance aux libérés de récépissés de déclaration de perte de livrets, en vertu de l'art. 2 du décret du 29 septembre 1890 (1).

Les art. 156, 157 et 158 C. p. qui visent spécialement la fabrication et la falsification de feuilles de route, ne peuvent s'appliquer exactement aux livrets, certificats ou toute autre pièce d'identité des transportés, relégués ou libérés astreints à la résidence. De là un défaut de sanction très préjudiciable à la sécurité publique, étant donné les trafics de documents administratifs auxquels se livrent constamment les intéressés en vue de se soustraire à la surveillance de l'autorité publique.

Il y avait donc lieu, pour combler cette lacune, d'édicter des dispositions spéciales, et c'est dans cet ordre d'idées que, après accord entre le Ministre des Colonies et le Garde des Sceaux, a été signé, le 31 décembre, le projet de décret ci-après :

(1) *Revue* 1890, p. 827; 1891, p. 921. Cf. décret du 13 janvier 1888 (*Revue*, 1888, p. 187). — Comparer ce livret avec la carte d'identité instituée par la proposition de loi Cruppi sur la mendicité et le vagabondage (*Revue* 1899, p. 574).

Article premier. — Dans les colonies de la Nouvelle-Calédonie, de la Guyane et de Madagascar, quiconque fabriquera, pour tromper la surveillance de l'autorité publique, un faux livret, certificat, sauf-conduit ou toute autre pièce d'identité de transportés en cours de peine, relégués ou libérés astreints à la résidence, ou falsifiera des livrets, certificats, sauf-conduits ou pièces d'identité originairement véritables, ou fera usage desdits livrets, certificats, sauf-conduits et pièces d'identité fabriqués ou falsifiés, sera puni d'un emprisonnement de six mois au moins et de trois ans au plus.

Art. 2. — La peine portée en l'article précédent sera appliquée à toute personne qui se sera fait délivrer par un fonctionnaire ou officier public un livret, certificat, sauf-conduit ou toute autre pièce d'identité sous un nom supposé ou qui aura fait usage desdites pièces délivrées sous un autre nom que le sien.

Art. 3. — Si le fonctionnaire ou l'officier public était instruit de la supposition de nom lorsqu'il a délivré le livret, le certificat, le sauf-conduit ou la pièce d'identité, il sera puni d'un emprisonnement de deux ans au moins et de cinq ans au plus.

Il pourra, en outre, être privé des droits mentionnés en l'article 42 du Code pénal pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour où il aura subi sa peine....

ORGANISATION DE LA JUSTICE AU TONKIN, ANNAM ET LAOS. — Le décret du 17 décembre 1902 a pour but : 1° de faire disparaître les différences de législation et de procédure qui séparaient encore l'ancien ressort judiciaire de l'Annam-Tonkin de celui de la Cochinchine et du Cambodge, déjà réunis par le décret du 8 août 1898 (*Revue*, 1898, p. 1155) qui avait supprimé la Cour d'Hanoï; 2° de mettre ainsi l'organisation judiciaire des divers territoires de l'Indo-Chine en harmonie avec celle que le décret du 17 mai 1895 a réalisée pour la Cochinchine et le Cambodge.

L'art. 2, qui contient la principale et la plus importante innovation, investit les administrateurs civils et militaires des provinces non comprises dans le ressort des tribunaux d'Haïphong, d'Hanoï et de Tourane des attributions dévolues aux juges de paix à compétence étendue de la Cochinchine, telles qu'elles sont définies par les décrets des 17 mai 1895, 16 octobre 1896 et 12 juillet 1897.

Les art. 4, 5, 6 et 8 règlent la compétence et la composition (1) de ces tribunaux de province. Ils déterminent aussi la procédure et la législation à observer en toute matière devant ces juridictions.

Aux termes des art. 9 et 10, les appels des jugements des tribunaux de première instance seront déférés soit à la 3^e chambre civile

(1) Les tribunaux des provinces comprennent l'administrateur, juge, et un commis faisant fonction de greffier.

de la Cour d'appel de l'Indo-Chine siégeant à Hanoï, soit à l'une des deux autres siégeant à Saïgon, suivant les limites de compétence territoriale qui seront déterminées par arrêté du gouverneur général.

L'art. 11 confie aux présidents des tribunaux de première instance, de paix et de province, le jugement des contraventions de police.

Le fonctionnement et la compétence des cours criminelles de Hanoï et de Saïgon sont réglés par les derniers articles du décret, qui stipule en termes formels qu'il n'est rien modifié aux dispositions concernant les juridictions instituées au Tonkin et en Annam hors des territoires urbains d'Hanoï, d'Haïphong et de Tourane, ainsi qu'au Laos, pour le jugement des causes civiles, commerciales et criminelles intéressant exclusivement les sujets annamites.

L. F.

MAIN-D'OEUVRE EN NOUVELLE-CALÉDONIE. — L'actif et intelligent gouverneur de la Nouvelle-Calédonie, M. P. Feillet, dans un rapport savamment documenté, a soumis au Conseil général de la colonie dans sa séance du 18 octobre un ensemble de mesures destinées à réglementer la main-d'œuvre et à assurer par suite le sort de l'immigrant et de sa famille en même temps que le développement de la colonisation de cette « petite France australe » (*Revue* 1902, p. 336 et 921).

Jusqu'ici, on avait pu supposer que les ressources du bagne et les quelques convois d'immigrants néo-hollandais, annamites et javanais suffisaient à fournir les bras nécessaires à l'exécution des travaux de colonisation et à l'entretien de la population. Mais il a bien fallu se rendre à l'évidence et les crises commerciale, industrielle et agricole qui se sont succédé ont amené tous ceux qui s'intéressent au sort de cette belle colonie à rechercher les moyens de parer au retour de pareilles calamités.

De toutes les questions qui peuvent être étudiées pour arriver à ce but, la plus importante est certainement celle de la main-d'œuvre, celle assurant à l'immigrant un travail stable et suffisamment rémunérateur pour lui permettre de se transporter avec sa famille dans la colonie et d'y faire véritable œuvre de « colon ». Aussi est-ce avec raison que M. Feillet écrit dans son rapport que « elle ne représente pas moins que la moitié de la question du peuplement ».

La question se simplifie d'ailleurs, aujourd'hui que la Nouvelle-Calédonie n'est plus considérée seulement comme l'emplacement naturel d'un bagne, mais bien comme « un territoire admirablement doté par la nature, digne d'être exploité méthodiquement par une population française s'attachant au sol et formant aux antipodes un

centre de rayonnement de la civilisation et du génie de la Patrie ».

La solution, pour M. Feillet, se trouve dans la réponse aux cinq questions suivantes :

1° Quels sont en Nouvelle-Calédonie les champs ouverts à la main-d'œuvre des colons ?

2° A quoi doit-on employer ces mains-d'œuvre ?

3° Quelles en doivent être les qualités distinctives ?

4° Où les chercher ?

5° Comment organiser leur introduction dans la colonie ?

Et, avec cette netteté et cette conviction qui sont les caractères dominant de celui qui a consacré toutes ses forces à la réussite du but qu'il s'était assigné, M. Feillet répond aux questions posées et en donne la solution précise.

C'est principalement pour l'exploitation des mines et l'exécution des travaux publics indispensables à l'outillage du pays qu'il est nécessaire de recourir à la main-d'œuvre venant de l'extérieur. Mais c'est aussi le problème le plus complexe et le plus difficile à résoudre. Pour faciliter la solution, il ne faut pas la traiter en bloc, avec des raisonnements trop simplistes et sans la soumettre à l'analyse indispensable; il est nécessaire de la décomposer en quatre propositions :

1° Les besoins auxquels doit satisfaire la main-d'œuvre étant multiples, il est nécessaire d'en avoir la plus grande variété possible;

2° Elle doit se décomposer en deux catégories correspondant aux deux grandes classes des auxiliaires nécessaires : a) ceux à qui on demande de l'habileté, de l'adresse, une éducation, de l'intelligence et de la force bien dressée; b) ceux à qui on ne demande que de la force et de la discipline;

3° La proportion nécessaire à la première catégorie varie, selon les branches d'activité, du cinquième au quart du total employé;

4° La solution qui convient le mieux, en conséquence, « consiste à demander en France un cinquième au moins », bien choisi, du total de la main-d'œuvre que, pour le développement régulier de la colonie, on doit importer annuellement et le reste aux réservoirs de main-d'œuvre qui sont ouverts ou qui peuvent s'ouvrir.

Et, avec preuves à l'appui, M. Feillet fixe à une moyenne de 400 à 500 le total des ouvriers qu'il conviendrait de demander annuellement à la France, les autres continuant à être recrutés par le service de l'immigration asiatique.

Mais quelle organisation administrative et financière donner à ces diverses mains-d'œuvre ? C'était le point le plus délicat. M. Feillet s'est adressé à la Banque de l'Indo-Chine, qui déjà procure à la Nouvelle-

Calédonie les ressources nécessaires au paiement des frais de l'immigration asiatique, et il espère en obtenir les mêmes avantages pour assurer le complet fonctionnement, en France, du recrutement des ouvriers immigrants.

A cet effet, il a soumis à l'approbation du Conseil général un projet de contrat entre la colonie et cet établissement, permettant d'étendre les opérations du service de l'immigration dans la proportion des besoins sans cependant gêner les finances locales.

Quant aux mesures administratives, la création d'un Office du travail à Nouméa, en rapport direct avec l'Office colonial à Paris et les bureaux du service colonial à Marseille, garantit aux employeurs comme aux employés toutes facilités pour la rédaction de leurs contrats et la connaissance des engagements respectivement contractés. A Nouméa, réception des ouvriers dès leur arrivée par le service compétent, mise en relation immédiate avec les employeurs ou envoi dès le lendemain sur les chantiers de travaux publics, certitude d'être secourus et protégés, telle est l'organisation très simple et qui assure à chacun toute sa liberté, sous le contrôle de l'autorité directe du gouverneur.

Cette réglementation du recrutement des auxiliaires indispensables au complet développement de la colonie aura pour résultat : 1° de supprimer le seul inconvénient que les quelques partisans attardés de la transportation pouvaient encore invoquer contre sa liquidation; 2° de donner à la colonie un nombre suffisant d'immigrants actifs, intelligents, laborieux et honnêtes, ayant la sécurité du lendemain et pouvant aussi l'assurer à leurs employeurs; 3° de transformer les conditions du travail sur les chantiers de grands travaux, et de substituer au travail à la journée, le travail à la tâche, — acheminement vers les petites entreprises, évolution sociale pleine d'espérances pour la prospérité future de la colonie.

A. LE FRANÇOIS.

BUREAUX DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE. — Depuis fort longtemps nous n'avons pas fait connaître les cadres de l'organisation centrale. La suppression du 5^e bureau (transfèrements) et de nombreuses mutations dans le personnel des 4 bureaux maintenus donnent un intérêt à la publication du tableau suivant :

1^{er} BUREAU. — *Personnel. Budget. Statistique. Mise en pratique du régime d'emprisonnement individuel.* — MM. de Luscan, *chef*; Martin et Dous, *sous-chefs*. — M. Dous est spécialement chargé du personnel.

2^e BUREAU. — *Courtes peines.* — MM. Chauvin, *chef*; Brémond, *sous-chef*.

3^e BUREAU. — *Longues peines.* — MM. Schönfeld, *chef*; Danjoy, *sous-chef*.

4^e BUREAU. — *Éducation correctionnelle. Patronage. Remises de peines.* — MM. Galli, *chef*; Deneux, *sous-chef*.

M. PISSARD. — Nous avons appris avec un très vif plaisir la nomination comme officier de la Légion d'honneur de M. L. Pissard, inspecteur général des services administratifs du Ministère de l'Intérieur, dont le zèle éclairé pour toutes les questions auxquelles s'intéresse notre Société est hautement apprécié par ses collègues comme par ses chefs.

MOUVEMENT DANS LE PERSONNEL. — Depuis notre dernier état (*Revue*, 1902, p. 749), les mutations suivantes ont été effectuées :

M. Brown, greffier-comptable à Nanterre a été mis en disponibilité pour raisons de santé.

M. Bernard, commis aux écritures à Nanterre, a été nommé en la même qualité à Fresnes.

M^{mes} Porack et Revillon, institutrices à Nanterre, ont été nommées en la même qualité à Fresnes.

M. Levaigneur, ancien sous-officier, a été nommé instituteur à Eysses, en remplacement de M. Bonnet, non acceptant.

M. Rodière, directeur de la maison cellulaire de Nanterre, a été retraité.

M. Bornet, greffier-comptable à Loos, a été nommé en la même qualité à Nantes, en remplacement de M. Caldaïron, décédé.

M. Chaix, économiste aux Douaires, a été nommé greffier-comptable à Loos, en remplacement de M. Bornet.

M. Sautarel, instituteur aux Douaires, a été nommé économiste dans l'établissement, en remplacement de M. Chaix.

M. Bailly-Béchet, instituteur à la prison de la Santé, a été nommé en la même qualité à Fresnes.

M. Cauët, instituteur aux Douaires, a été nommé instituteur-comptable, dans l'établissement.

M. Naud, instituteur à Saint-Maurice, est passé à la prison de la Santé où il a remplacé M. Bailly-Béchet.

M. Duroquier, instituteur à Lyon, a été nommé en la même qualité à Belle-Ile, par permutation avec M. Derbecq.

M. Guilbert, ancien élève diplômé de l'École nationale d'agriculture de Rennes, a été nommé régisseur des cultures aux Douaires, en remplacement de M. Cavalier, décédé.

M. Poux, instituteur à Clairvaux, a été nommé en la même qualité aux Douaires, en remplacement de M. Cauët.

M. Morvan, instituteur public, reçu à l'examen pour l'admission dans le cadre administratif, a été nommé instituteur à Saint-Maurice, en remplacement de M. Naud.

M. Rochedieu, ancien sous-officier, a été nommé instituteur à Clairvaux, en remplacement de M. Poux.

M. Peullevé, instituteur-comptable au Val-d'Yèvre, a été nommé greffier-comptable à Saint-Lazare, en remplacement de M. Bugnon, décédé.

ALCOOLISME ET CRIMINALITÉ. — Il est vraisemblable que le privilège des bouilleurs de cru (art. 13-23 de la loi de finances de 1903) va être supprimé ou du moins très atteint par le Parlement. Ce sera un beau succès pour le trésor et pour la moralité publique. Mais la victoire ne sera peut-être pas si complète que beaucoup l'espèrent, car il est d'expérience que l'augmentation excessive des droits provoque la falsification et, par suite, accroît dans des proportions redoutables le *péril de l'alcool* (1). Au bouilleur de cru, déjà traqué par l'administration, se substituera le négociant patenté qui, fraudant en grand, vendra au consommateur désireux de ne pas dépenser davantage une mixture innomable, dont l'abus, ou même l'usage, aura les plus fâcheux résultats sur sa santé et son intelligence. Cette industrie, qui fleurit déjà dans les villes, menace de se répandre largement dans les campagnes.

Prenons comme exemple la ville de Caen. Avant la liberté du débit des boissons, elle possédait 200 cabarets; elle en compte 8001. Et ce commerce est prospère; chaque débitant gagne beaucoup d'argent, ce qui est inexplicable avec l'énormité des droits imposés à l'alcool — tous exactement payés — et ne s'explique que par les savantes combinaisons effectuées dans l'arrière-boutique.

Les droits d'octroi sur l'alcool sont de 48 francs par hectolitre, à Caen. Or, ces droits, partis de 113.000 francs en 1889, sont arrivés à 188.000 francs en 1901; soit, dans une période décennale, une augmentation annuelle de 75.000 francs, c'est-à-dire plus de 66 0/0 d'augmentation par an.

Et cependant la population, loin d'augmenter, diminue, puisque dans le Calvados le chiffre des décès l'an dernier a été de 1.223, plus élevé que celui des naissances. Il est vrai que, par contre, le chiffre

(1) V. sous ce titre un intéressant article du *Temps* du 17 décembre.

des crimes et délits augmente d'une façon inquiétante; ce qui prouve surabondamment les effets délétères de l'alcool, ainsi qu'il résulte d'ailleurs des chiffres suivants :

A Caen, les condamnations correctionnelles, parties de 3.553 en 1890, arrivent à 4.149 en 1901; soit environ 15 0/0 d'augmentation par an, pour la dernière période décennale.

Que conclure de cela? sinon : 1° que partout et toujours à l'augmentation d'une recette sur l'alcool correspond : a) un abaissement de la mentalité, et de la moralité des masses laborieuses; b) une augmentation de dépense pour le soulagement des misères ou la répression des fautes, occasionnées par l'alcoolisme; 2° que la réglementation de l'alcool n'est pas seulement une question d'intérêt fiscal, mais bien une question d'intérêt national?

RÉSULTATS DE LA CONDAMNATION CONDITIONNELLE. — A la suite de la publication de son rapport au Congrès de Saint-Petersbourg (*Revue*, 1902, p. 1141), M. le sénateur Bérenger a reçu de M. le vice-procureur L. Gruber, de Budapest, la lettre rectificative suivante :

Monsieur et très honoré Sénateur,

Je me permets d'appeler votre attention sur ce fait que l'État de Massachusetts a aussi adopté le système de la loi Bérenger. Ainsi votre œuvre fait le tour du monde.

Depuis le 1^{er} octobre 1900 un nouveau Code y est en vigueur dont le paragraphe 1^{er} est ainsi conçu : « Quand une personne est mise à l'épreuve par un tribunal, celui-ci peut commencer par prononcer une peine. Mais il peut disposer que l'exécution du jugement sera suspendue pendant tel délai et sous telles conditions qu'il jugera utiles, et il peut mettre cette personne sous la surveillance de l'officier de police (probation officer) dudit tribunal, pendant cette suspension. » Telle est la vraie signification de la nouvelle législation. (*Cf. Revue*, 1901, p. 1541.)

Si je me suis permis de vous écrire à ce sujet, c'est parce que votre rapport au Congrès de Saint-Petersbourg n'en fait nullement mention.

Depuis le 1^{er} septembre 1901, la nouvelle législation réunit à New-York les deux systèmes, dont l'application est très active. (*Revue*, 1901, p. 1619.) Son art. 487 est ainsi conçu : « Si cependant le tribunal a suspendu la condamnation ou si, après avoir prononcé le jugement, le tribunal en a suspendu l'exécution, et a soumis le délinquant à l'épreuve... »

De même, en Angleterre, on a déjà depuis plusieurs années, appliqué votre système et adopté la condamnation réservée. On remarque donc, depuis quelques années, le même changement dans l'esprit des jurisconsultes anglais que dans ceux du Massachusetts; et tous viennent se rallier au système de l'Europe continentale.

M. LE PROFESSEUR PRINS. — Nous avons eu le plaisir de lire dans le *Moniteur belge* du 26 novembre le rapport sur les opérations du jury chargé de décerner le prix quinquennal des sciences sociales (1); et c'est avec une certaine fierté que nous l'avons vu décerner à notre très ancien, très dévoué et très éminent collègue, M. le professeur Ad. Prins, ancien recteur de l'Université de Bruxelles, pour son ouvrage *Science pénale et droit positif* (2). Nous reproduisons l'extrait du rapport : « Le titre même indique son caractère : ce n'est pas seulement le commentaire de la législation en vigueur; c'est plutôt l'étude de l'esprit qui l'inspire, des tendances qu'elle exprime et qui l'expliquent, des modifications qu'elle subit, du mouvement qui s'y révèle. Dans la préface, l'auteur a condensé son programme. Ce n'est pas que l'auteur abandonne le droit positif; les règles des codes et les textes des lois plus récentes y apparaissent, mais classés suivant un ordre, exposés ou critiqués à un point de vue, qui sont l'œuvre d'une étude théorique, propre à l'auteur, et qui en font l'originalité même. C'est, en effet, cet effort de synthèse et d'analyse à la fois, qui distingue le livre des nombreux manuels et commentaires. Et, certes, en matière de droit répressif, cette besogne est ardue. A côté d'investigations sérieuses qui ont été fécondes, combien de théories aventureuses et superficielles ont eu dans ce domaine un succès tapageur! C'est à juger cette situation, à combiner les théories anciennes et les recherches des anthropologistes que s'attache l'auteur. C'est cet effort qui domine son œuvre. Sans doute, il n'est plus besoin de le dire, le jury, en le signalant, n'entend point souscrire à ses idées. Juge de l'effort, il ne l'est point de la vérité de ses résultats, et chacun pourra regretter que cet effort n'ait point abouti à ce qu'il considère lui-même comme la vérité. Ici encore la réserve, qui est la loi du jury, s'impose. En signalant cet ouvrage nouveau de M. Prins, le jury a voulu, suivant la loi, rappeler un actif et infatigable labeur dans des ordres d'études très divers. Il est permis, employant un terme de droit pénal, de dire que M. Prins est un récidiviste distingué, et le jury a voulu saluer le travailleur intrépide et l'écrivain de talent, dont ses adversaires mêmes apprécient la plume à la fois grave, élégante et courtoise. »

ACCIDENTS DU TRAVAIL EN ITALIE. — Un avis du Conseil d'État italien en date du 2 décembre 1898 a décidé que la loi du 17 mars 1898

(1) Érigé en prix spécial par un arrêté royal de 1882, c'est donc la 4^e fois qu'il est décerné par le jury.

(2) V. *Revue*, 1889, p. 880, l'analyse de M. A. Le Poittevin.

sur les accidents du travail n'est pas applicable aux accidents survenus dans les prisons aux détenus employés dans les ateliers pénitentiaires. Cet avis est motivé par les considérations suivantes : 1° Les détenus n'ont pas la qualité d'ouvrier, telle qu'elle est définie par l'art. 2 de la loi; 2° ils ne reçoivent pas de *salaire* ; 3° l'application de la loi serait préjudiciable à la discipline. Il invoque, notamment, l'art. 5 du règlement du 23 septembre 1898, qui déclare la loi inapplicable aux établissements de bienfaisance, orphelinats, etc. et il conclut que le travail libre peut seul bénéficier des dispositions sur le risque professionnel (1).

H. P.

M. EUGENIO SILVELA. — M. Cadalso avait dû quitter la direction de la *Revista de las Prisiones* , à laquelle ses hautes fonctions ne lui permettaient plus de se consacrer comme par le passé. Son successeur, M. Juan García Coca, trop occupé au barreau, a dû se retirer à son tour; il est remplacé par M. Eugenio Silvela, député aux Cortes. Le nouveau directeur porte dignement un nom illustre. Malgré sa jeunesse, il a pris déjà une place importante au barreau, à l'Académie de jurisprudence, au Parlement, dans l'Administration. C'est à son intervention que l'on doit, malgré l'opposition du parti conservateur, dont il s'est séparé sur ce point, le maintien du poste de directeur général des prisons. Il a publié, notamment, une édition entièrement refondue de l'ouvrage de son illustre père sur le droit pénal, qui est devenue classique dans les facultés de droit espagnol. Membre de la *Junta* supérieure des prisons, très au courant des questions juridiques et pénitentiaires, le nouveau directeur saura certainement développer la *Revista* et augmenter son autorité. Le seul vœu que nous puissions formuler — et nos lecteurs le comprendront, quand nous aurons ajouté que M. E. Silvela vient d'être nommé sous-secrétaire d'État de le présidence du Conseil — c'est que les devoirs de la politique ne l'obligent pas à abandonner la direction de l'importante revue pénitentiaire espagnole.

Henri PRUDHOMME.

RÉGIME PÉNITENTIAIRE PORTUGAIS. — Le Ministre de la Justice de Portugal vient de soumettre au Conseil supérieur judiciaire, qui les a approuvés, dans sa séance du 29 novembre 1902, deux projets de loi ayant pour objet, l'un des modifications à introduire dans le régime pénitentiaire, l'autre, la création à Lisbonne d'une maison

(1) On sait que cette question est inscrite à l'ordre du jour du Congrès de Budapest (*Revue* 1902, p. 1228). — Cf. sur ce point la discussion du budget devant notre Chambre des députés (*ibid.* , p. 288).

de correction pour les femmes. Nous devons à M. Alfredo Ansur, avocat, la communication de ces deux projets.

Le premier a pour but de ne plus soumettre à la peine de la prison majeure cellulaire (1) les condamnés aveugles, estropiés, sourds-muets ou âgés de 70 ans accomplis à la date du jugement. Ces condamnés ne peuvent, en effet, être soumis au régime établi par le titre V de la loi du 1^{er} juillet 1867 ni se livrer aux travaux imposés aux détenus de même catégorie. De là la nécessité d'organiser pour eux un régime particulier. Ils seront séparés des autres prisonniers et on s'appliquera à ne pas laisser dans l'oisiveté ceux qui seront susceptibles d'être employés utilement.

La maison de correction pour les femmes est spécialement destinée à recevoir les mineures de 10 à 18 ans du district judiciaire de Lisbonne. Elle sera disposée pour contenir 500 détenues appartenant aux catégories suivantes :

Prévenues, n'ayant pu être laissées en liberté provisoire; filles arrêtées en vertu d'ordres de l'autorité administrative ou judiciaire; mineures acquittées comme ayant agi sans discernement et non remises à leurs parents, ou détenues par voie de correction paternelle, à la requête des familles ou, s'il s'agit d'enfant abandonnées, à la requête des parents ou des établissements charitables qui les ont recueillies (2); condamnées à la prison correctionnelle ou à la prison majeure cellulaire; mineures mises à la disposition du Gouvernement. Une disposition spéciale autorise les tribunaux à substituer, suivant les circonstances, la mise à la disposition du Gouvernement aux peines établies par le Code pénal, à l'égard des mineures de 18 ans vagabondes ou mendiantes.

A la maison de correction sera annexé un petit asile temporaire, où pourront séjourner les détenues libérées, en attendant leur placement.

Le Ministre de la Justice pourra mettre en liberté conditionnelle les filles détenues dans cet établissement qui se montreront dignes de cette faveur.

La maison sera placée au nombre des établissements de bienfaisance et pourra, à ce titre, recevoir des libéralités.

Telles sont les grandes lignes de ce projet, sur lequel nous reviendrons quand il aura été adopté par les Cortès portugaises. H. P.

(1) Sur la prison majeure, V. *Revue* , 1897, p. 1165.

(2) Une disposition spéciale précise les circonstances qui permettront à ces administrations d'user de ce droit.

25^e ANNIVERSAIRE DE LA FONDATION DE LA SOCIÉTÉ. — La réunion projetée par notre Conseil de direction à l'occasion du 25^e anniversaire de la fondation de notre Société et qui doit coïncider avec la réunion, à Paris, du Bureau de l'Union internationale de droit pénal, avait d'abord été fixée au 18 mars. Pour satisfaire aux convenances de plusieurs de nos collègues étrangers, que les devoirs universitaires retiendraient ce jour là auprès de leurs élèves, cette date a été prorogée de 3 jours et a été définitivement fixée au samedi 21 mars. La séance se tiendra à 4 heures, à l'Hôtel des Sociétés savantes, sous la présidence de M. A. Ribot. Outre les 3 rapporteurs de l'Assemblée nationale, MM. le comte d'Haussonville, le sénateur Bérenger et le conseiller Félix Voisin, qui prendront la parole, assisteront à la séance MM. les professeurs Prins, von Liszt, van Hamel, Foïnitsky, Šilović, Garraud, MM. Isidore Baumgarten, Edward Grubb et plusieurs autres délégués des différents groupes de l'Union.

REVUES ÉTRANGÈRES. — ANALYSE SOMMAIRE.

RIVISTA DI DISCIPLINE CARCERARIE. — Décembre 1902 :

1^o *Les récidivistes au point de vue pénitentiaire.* — Il y a des individus qui, chaque année, entrent en prison et en sortent pour y rentrer peu après, à la suite d'infractions légères, et qui ne sont pas cependant des malfaiteurs dangereux. Il y a donc récidivistes et récidivistes. C'est à la clinique pénitentiaire de les distinguer. En conséquence, la loi actuellement à l'étude devrait prescrire que l'on tînt le plus grand compte des avis des directeurs de prison, lorsqu'il s'agira de maintenir un récidiviste en détention soit temporaire, soit perpétuelle.

2^o *Pianosa*, par G. Cusmano. — Description de la petite île de Pianosa, qui dépend de la province de Livourne, dans laquelle se trouvait le bague d'Agrippa et où existe encore une colonie pénitentiaire agricole. L'auteur compare les rigueurs pénitentiaires de l'antiquité et de l'époque actuelle. Aujourd'hui, la société ne punit plus par le bâton, mais par le travail.

3^o *Les mineurs dans les discours du ministère public.* — III. — *Les enfants en correction* (suite), par Giulio Benelli. — Les parquets de Saluces, Pignerole et Salerne signalent l'abus que les parents sont disposés à faire de la correction paternelle dans le but de se décharger sur l'État de leurs devoirs d'éducation. Seul le procureur général de Brescia signale un certain nombre de requêtes (78) présentées par les parents pour obtenir la remise de leurs enfants, sur lesquelles 34

furent rejetées notamment par ce motif que l'enfant n'était pas corrigé ou qu'il n'avait pas appris un métier; mais l'auteur pense que ces requêtes devaient concerner de jeunes vagabonds. En effet, lorsque l'enfant est placé en correction paternelle, la mise en liberté ne peut être légalement refusée au père ou tuteur qui le réclame, quel que soit l'avis du directeur du *Riformatorio*. Afin de dégager leur conscience, les présidents prennent même soin souvent de viser, dans leur ordonnance, l'avis défavorable du directeur, pour bien montrer qu'ils ont eu la main forcée. De même, le père ne peut être contraint de reprendre l'enfant, bien que la mise en correction ne soit plus justifiée. A cet égard, cependant, il semble se produire dans la jurisprudence italienne une réaction contre les abus de l'arbitraire paternel. M. Bonelli cite, en effet, une ordonnance du président du tribunal de Vicence à qui il donne l'épithète de « bon juge » et quelques ordonnances de premiers présidents prescrivant, malgré l'opposition des parents, la mise en liberté de certains enfants à la requête du directeur du *Riformatorio*. D'après lui, lorsque le directeur estime que l'enfant est amendé, on devrait organiser une procédure devant le juge conciliateur pour contraindre son père à le reprendre. Il faudrait aussi organiser sérieusement la tutelle des mineurs.

Modifiant une formule célèbre, le procureur du roi d'Ancone estime que c'est en multipliant le nombre de *Riformatorii* que l'on arrivera à fermer des prisons. M. Benelli se range à cet avis; il indique en même temps quelques modifications à apporter dans le régime de ces établissements. Il faudrait renoncer, notamment, à recruter les surveillants parmi les gardiens de prison (*Revue*, 1901, p. 696).

Le parquet de Palmi demande la création, dans la prison de cette ville, d'un quartier spécial pour les mineurs. Celui de Parme signale des actes immoraux commis dans le *Riformatorio* de Certosa, malgré la vigilance du directeur.

Du reste, les discours de rentrée se sont peu occupés de maisons de correction et du régime pénitentiaire. M. Benelli en donne cette raison, qui n'est peut-être pas spéciale à l'Italie : les magistrats se désintéressent de l'exécution de leurs décisions, parce que jamais ils ne visitent les prisons ni *Riformatorii*.

4^o *Législation étrangère.* — Codes pénal et de procédure pénale du Soudan anglais (*Revue*, 1902, p. 547 et 674).

5^o *Revue bibliographique.* — Le céphalomètre Binda. — *Segregazione cellulare, lavaro carcerario e Scuola positiva* (analyse d'une étude de M. Bruno Franchi).

6° Variétés. — Commission de statistique judiciaire (Ordre du jour de la session de juin 1902). — La statistique criminelle anglaise pour 1900. — La peine de mort en Hollande. — Les marchands de chair humaine (article extrait du *Corriere dei Tribunali* de Naples). — Comment M. Alph. Bertillon a découvert un délinquant?

Deuxième partie : Actes officiels. — Décrets d'amnistie et de grâce rendus à l'occasion de la naissance de la princesse Mafalda.

Troisième partie : Mafalda de Savoie. — La date historique (décembre 1870), Victor-Emmanuel à Rome. — La dernière nuit de l'année, traduit de l'allemand de Richter. — Belles violettes, par Angelina Brocca. — Noël au village, par Augusto Pesico. — Curiosités et Nouvelles (Les colosses de l'Océan). — Un *Eldorado* gelé. — Machine pour manger. — Tunnel sous l'eau. — Le plus grand baromètre du monde. — Le bouleau et la foudre. — Variétés scientifiques : l'Électricité, par Egidio Savio. — Œuvre pie nationale d'assistance des enfants en état d'abandon des condamnés (Documents mensuels).

Henri PRUDHOMME.

REVUE GÉNÉRALE DU DROIT PÉNAL (*Zeitschrift für die gesamte Strafrechtswissenschaft*) 1902, vol. 22, fasc. 5^e et 6^e.

L'éducation correctionnelle d'après le Code civil allemand et le *Landrecht* (au regard principalement de la loi badoise du 16 août 1900), par le Dr W. Heinze. — Le nouveau Code civil pour l'Empire d'Allemagne a profondément modifié l'éducation correctionnelle; et, à sa suite, sont intervenues dans divers États, spécialement dans le grand-duché de Bade, de nouvelles réglementations. L'auteur commente ces lois, et toute particulièrement la loi badoise du 16 août 1900. Il donne d'abord une vue générale et systématique de la législation qui a réglé cette matière dans les différents États de l'Empire, puis une exposition détaillée, article par article, de la loi badoise avec de nombreux rapprochements avec les autres lois allemandes; et enfin, en appendice, le texte même de cette loi.

Le Grand-Duché de Bade tient le milieu entre les États de l'Empire qui, comme la Prusse et le Wurtemberg, ont, à la suite de l'introduction du Code civil, complètement réglé l'éducation correctionnelle à nouveau par des lois distinctes, et ceux qui se sont bornés à régler cette matière dans la loi d'introduction du Code civil, en se bornant, comme la Hesse, à modifier partiellement la législation existante. Dans son ensemble, la loi badoise ressemble beaucoup à la loi prussienne du 2 juillet 1900 (*Revue*, 1901, p. 764). Elle en diffère cepen-

dant sur certains points : ainsi, elle donne compétence au tribunal badois pour ordonner l'éducation correctionnelle d'un mineur ressortissant d'un autre État de l'Empire, s'il est domicilié ou résidant dans le Grand-Duché.

Questions de procédure pénale, par Ernst Mumm, juge au tribunal de commerce de Chemnitz. — Observations touchants trois questions différentes de procédure pénale : *Par qui doivent être faits les suppléments d'instruction, après l'ouverture de la procédure de jugement?* L'auteur conclut en faveur du juge d'instruction de préférence au président du tribunal ou du ministère public. — *Conclusions dans la rédaction des jugements criminels* (la nécessité en est soutenue pour permettre au rédacteur de l'arrêt de s'assurer qu'il n'a rien omis d'essentiel). — *Prohibition de la reformatio in pejus* (interprétation et conciliation des art. 370, 372 et 398 C. proc. pén. all.).

Indemnité pour une détention préventive injustement subie, par le Dr Hermann Ortloff, conseiller à Weimar. — Très long article sur la question souvent discutée de savoir si une indemnité pécuniaire est due à celui qui a subi une prison préventive injustement. L'auteur la résout affirmativement.

L'ordonnance du 1^{er} décembre 1898 sur la justice militaire, par Bartolomäus, conseiller à Crokoschin. — Brèves explications sur le caractère de l'œuvre entreprise par le législateur dans cette nouvelle ordonnance. Si le législateur a voulu introduire dans cette matière une procédure juridique, l'auteur estime qu'il n'y a point réussi et qu'il a plutôt réalisé une procédure disciplinaire, aboutissant dans une procédure principale, copiée en partie sur le Code de procédure pénale, à un jugement ayant les effets des jugements de droit commun.

Examen d'un cas s'étant présenté dans la pratique : si l'instigation à commettre le délit de faux serment tombe sous l'application des art. 48 et 159 C. proc. pén. ou seulement sous l'art. 159, communiqué par le Dr Bercio, procureur à Schneidemühl. — C'est cette dernière solution qui a triomphé devant le tribunal.

Comptes rendus et notices bibliographiques.

Rapport sur les travaux du séminaire de droit criminel de l'Université de Berlin pendant l'année 1901-1902, par le professeur Von Liszt. — Indication des travaux faits au cours de l'année dans ce séminaire.

J.-A. ROUX.

REVISTA DE LAS PRISIONES. — 24 octobre 1902. — *Les édifices pénitentiaires*. (L'auteur se plaint que l'État, au lieu de suivre l'exemple de certaines députations provinciales, Valence, Barcelone, Oviedo,

Palencia, qui construisent des prisons cellulaires, non seulement entretiennent mal les établissements pénitentiaires qui dépendent directement de lui, mais encore se dispose à supprimer un certain nombre de ces derniers établissements. Ainsi Cartagène va disparaître probablement, tant sont instantes les demandes de la municipalité. Le Ministère de la Guerre réclame le transfert de la colonie de Ceuta dans un autre lieu, etc.). — *L'inspection des prisons en France*. (L'auteur signale l'exemple de la France pour démontrer la nécessité de la réforme qui a créé ce service en Espagne.) — *Extraits et Nouvelles*.

1^{er} novembre 1902. — *La « Revista » et les Réformes*. (Article dans lequel la rédaction explique son attitude spécialement sur la question de la fusion des fonctionnaires de l'administration pénitentiaire proprement dite et du personnel des bureaux de la direction ou du *Centro Directivo*. Ce personnel compte un certain nombre de magistrats qui, à raison de leur qualité, prennent le premier rang sur le tableau d'ancienneté, et certains employés du *Cuerpo* considèrent, pour ce motif, la fusion comme devant leur être préjudiciable; ils oublient que tôt ou tard les magistrats attachés au *Centro Directivo* reprendront leurs fonctions judiciaires et seront remplacés par des fonctionnaires du *Cuerpo*. Dans sa campagne, la *Revista* n'a cherché que l'intérêt général et le bien du service. Tel est également son but, quand elle défend l'institution de l'inspection, des examens et des concours. S'inquiéter des inspections, est-ce le fait de fonctionnaires strictement attachés à leurs devoirs professionnels? Les examens et les concours relèveront le niveau scientifique du *Cuerpo*. La *Revista* démontre que toutes les autres réformes réalisées par les décrets de mai et juin 1901 ne méritent pas les critiques dont elles ont été l'objet.) — *Le vagabondage*, par Román Barco. (Le vagabondage, d'après les précédents du droit espagnol, ne devrait pas être considéré comme un délit ni constituer nécessairement une circonstance aggravante.) — *Préjudice sur préjudice*, par Gregorio Yagüe. (La situation des fonctionnaires des prisons ou de la police est assimilable dans une certaine mesure, à celle des militaires, car leur vie est toujours exposée. Ils devraient donc jouir d'une pension de retraite). — *Calcul des peines*. (Étude sur la manière de déterminer la date de la libération, conformément à la loi du 17 janvier 1901.) — *Actes officiels*.

8 novembre 1902. — *La mission des adjudants en premier*, par Ignacio Legaza Herrera. (L'auteur se plaint que le rôle et les attributions des adjudants en premier dans les établissements pénitentiaires ne soient pas exactement définis et précisés. Il y a là un acte dont il indiquera les remèdes dans un prochain article.) — *Lettre au Direc-*

teur, par J. Millán Astray. (A propos d'un entrefilet publié dans le numéro du 1^{er} novembre, M. Millán Astray expose qu'il ne s'est jamais opposé à ce que les employés de la *Carcel Modelo* manifestassent une opinion favorable aux dernières réformes pénitentiaires. Pour lui, il ne les approuve pas toutes, et il désirerait la réunion d'une sorte de Congrès dans lequel les fonctionnaires du *Cuerpo* formuleraient librement leurs *desiderata*. Dans les observations qui accompagnent la publication de cette lettre, la *Revista* fait sur ce sujet des réserves que nous ne pouvons qu'approuver (1). — *Actes officiels*. (Ordre royal du 16 octobre relatif au transfèrement dans les prisons de leurs provinces respectives, des condamnés correctionnels d'Avila, Ségovie et Tolède, actuellement détenus à la prison cellulaire de Madrid.) — *Extraits et Nouvelles*.

16 novembre 1902. — *L'École de réforme*, par Ceferino Ródenas. (L'auteur se plaint des retards apportés à la mise à exécution du décret du 17 juin 1901 ordonnant la création d'une École de réforme et d'une Société de patronage à Alcalá de Henarès. Tous ces beaux projets se réduiraient-ils à une page éloquente de la *Gaceta*? Cependant un *reformatorio* est indispensable, si l'on veut enrayer la criminalité juvénile.) — *Symptômes alarmants*, par Manuel Lugilde. (Ces symptômes sont l'opposition de plus en plus vive que rencontrent les décrets de réforme de 1901. Il semblerait que ces décrets aient été promulgués par fraude et l'on n'ose plus les exécuter entièrement. M. Lugilde s'applique à défendre les réformes du marquis de Teverga et à démontrer que le véritable intérêt des fonctionnaires du *Cuerpo* est de les accepter.) — *L'avancement*, par Gregorio Yagüe. (Il est nécessaire pour encourager le fonctionnaire, surtout lorsque sa carrière l'expose à des risques nombreux. L'avancement au choix doit être combiné avec l'avancement de l'ancienneté, pour donner une juste satisfaction au personnel.) — *Calcul des peines* (*supr.*, p. 138), par Román Barco. (L'auteur explique le système qui a ses préférences et le maniement d'une table par lui imaginée pour faciliter les opérations.)

24 novembre 1902. — *Aux lecteurs de la « Revista »*, par Juan García Coca. (M. García Coca annonce qu'il abandonne la direction de la *Revista*; il est remplacé par M. Eugenio Silvela, député aux Cortes) (*supr.* p. 132). — *Mes projets*, par E. Silvela. (Programme du nouveau directeur. Il réclame spécialement la prompt exécution des réformes

(1) Bien que, en thèse générale, nous soyons très partisans de Congrès de fonctionnaires, institués dans un but purement scientifique et désintéressé, comme les Congrès des fonctionnaires pénitentiaires allemands, ceux des juges de paix belges, etc.

décrotées en juin 1901.) — *Augmentation de la criminalité*, par Fernando Cadalso. (Depuis le mois de septembre dernier, la presse espagnole se préoccupe des développements de la criminalité sur lesquels le rapport du *fiscal* près le tribunal suprême et la statistique criminelle ont récemment appelé l'attention. Pour combattre la criminalité, la presse politique recommande surtout les moyens préventifs; l'honorable inspecteur général des prisons estime que, dans l'état actuel de l'Espagne, il convient surtout de se préoccuper de fortifier les moyens répressifs, qui sont à la fois plus efficaces et d'un emploi plus facile. Il faut que l'action civile s'associe plus souvent à l'action publique. L'absence de Sociétés de patronage et de maisons de réforme pour les mineurs, l'état d'oisiveté dans lequel on est contraint de laisser un trop grand nombre de détenus, l'abus des grâces générales trop souvent répétées, sont aussi des causes du développement de la criminalité.) — *L'inspection des prisons*, par A. Riopérez. (L'auteur s'applique à démontrer les avantages de l'inspection locale pour les chefs de petites prisons.) — *L'éducation morale et la régénération des délinquants*, par José Alijo. (Le délit est la conséquence de la persistance dans le péché. C'est donc en moralisant le peuple et, en particulier, les enfants et les mineurs, que l'on parviendra à enrayer la criminalité. De là la nécessité de développer et de surveiller l'enseignement et l'éducation.) — *Le Cuerpo de Prisiones*. (Article extrait du *Liberal* de Barcelone, réclamant l'organisation d'une caisse de retraites, pour tous les employés des prisons.) — *Lettre au directeur*, par José Millán Astray. (L'auteur explique les motifs de son opposition aux réformes de 1901. Il paraît surtout craindre que l'établissement du concours ne nuise à l'avancement du personnel, en facilitant l'accès aux plus hautes fonctions à des personnes étrangères à l'administration. La *Revista* réfute facilement cette objection.)

Henri PRUDHOMME.

Le Gérant : PETIBON.

SÉANCE

DE LA

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

DU 21 JANVIER 1903

Présidence de M. RIBOT, Président.

La séance est ouverte à 4 heures.

Le procès-verbal de la séance de décembre, lu par M. BRAULT, Secrétaire, est adopté.

Excusés : MM. R. Bompard, A. Danet, Barboux, le comte d'Haussonville, H. Robert, G. Picot, Ferdinand-Dreyfus, Granier, Morel d'Arleux, Hermance, J. Hémard, etc.

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs,

Depuis notre dernière séance, nous avons perdu un de nos anciens Présidents, M. le bâtonnier Cresson. Il a été presque subitement enlevé, dans la pleine vigueur de sa verte vieillesse. C'était une figure originale que la sienne. Il représentait le type de l'avocat des anciens temps; fier de sa noble profession, attaché à toutes les traditions qui sont la force de l'Ordre des avocats, jaloux de n'y laisser porter aucune atteinte, se défiant des innovations, il était, en même temps, le modèle du désintéressement et de la bonté. On cite de lui des traits touchants de la générosité la plus délicate. Il était, à la barre, plein de ressources, de verve, et tout vibrant d'une émotion qui avait peine à contenir et par où s'épanchait au dehors la force de ses convictions. Il a occupé, avec une grande dignité, entouré du respect et de l'affection de tous ses confrères, la charge du bâtonnat, qui avait été le but suprême de son ambition. Ce fut le couronnement pacifique de cette longue et belle carrière.